



Commune de Lespesses

Carte communale
Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du :



Avant-propos

La carte communale a acquis avec la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain¹ un statut de document d'urbanisme à part entière. La carte communale est soumise aux dispositions des articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 du Code de l'urbanisme. L'adoption d'une carte communale demeure facultative, mais elle présente plusieurs intérêts pour la commune.

➤ Intérêts de la carte communale

La carte communale a pour objectif premier de permettre une meilleure gestion du territoire. En réalisant une carte communale, la commune décide d'organiser l'urbanisation à venir en déterminant, par avance, les zones de développement et d'implantation de nouvelles constructions. Depuis la loi SRU, la carte communale a un caractère permanent, contrairement au MARNU qui existait auparavant. Son élaboration résulte d'une réflexion urbaine plus approfondie ayant débouché sur la définition d'un projet de territoire. Le projet communal s'articule autour de plusieurs axes. Il résulte d'une vision de la commune à long terme en prenant notamment en compte son environnement. Il assure une gestion pertinente du territoire pour l'avenir dans une optique de développement durable de la commune.

La carte communale permet également pour les habitants une meilleure lisibilité de la situation juridique des terrains. En effet, la carte communale détermine les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où elles ne sont pas admises, sauf exception. Le caractère opposable de la carte communale garantit aux habitants une réelle sécurité juridique. En effet, les autorisations individuelles d'occupation du sol (permis de construire, permis de lotir...) doivent être délivrées conformément aux documents graphiques de la carte communale.

Enfin, d'un point de vue juridique, la carte communale permet à la commune de ne plus être soumise à la règle de la constructibilité limitée édictée par l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme. Dans les communes ne disposant pas de carte communale, cette règle contraint fortement l'implantation de nouvelles constructions en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Par ailleurs, si le conseil municipal le décide, les permis de construire peuvent être délivrés par le Maire au nom de la commune et non plus au nom de l'Etat.

➤ Les principes régissant l'élaboration de la carte communale

Tout d'abord, en tant que document d'urbanisme, la carte communale se doit de respecter les grands principes de l'urbanisme énoncés par les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme. Ces principes peuvent s'énoncer de la manière suivante :

- rechercher un équilibre entre le développement de la commune et la préservation des espaces naturels et agricoles,
- assurer une diversité dans les fonctions urbaines et une mixité sociale,
- limiter les atteintes à l'environnement.

La collectivité territoriale est gestionnaire et garante de son territoire. Aussi, la carte communale, en tant que document régissant l'occupation des sols sur la commune, se doit de « *déterminer les conditions permettant d'assurer :*

¹ Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement du territoire d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, dans le respect des objectifs du développement durable ;

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives et culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»²

Par ailleurs, les collectivités publiques « harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. » C'est notamment dans cette optique qu'a été instauré un rapport de compatibilité entre les différents documents d'urbanisme. Aussi, il est prévu que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, « avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. »³

Pour cela, les perspectives de développement de la commune sont évaluées de la manière la plus précise possible.

- Le contenu de la carte communale

L'objet de la carte communale est de préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme.⁴ Les autorisations individuelles de construction demeurent soumises aux dispositions du règlement national d'urbanisme constitué par les articles R.111-1 à R.111-26 du Code de l'urbanisme.

Les cartes communales sont composées d'un rapport de présentation et d'un ou plusieurs documents graphiques⁵.

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement dans la commune, explique les choix retenus et évalue les incidences de ces choix sur l'environnement. Les perspectives de développement sont définies dans ce document. Il permet de préciser et de justifier le projet de territoire retenu tout en garantissant le respect des principes de l'urbanisme rappelés ci-dessus. Ce rapport de présentation n'est pas opposable aux tiers.

Quant aux documents graphiques, ils « délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en

² Article L121-1 du Code de l'urbanisme

³ Article L.124-2 in fine du Code de l'urbanisme

⁴ Article L.124-1 du Code de l'urbanisme

⁵ Il n'y a pas de règlement puisque ce sont les règles générales d'urbanisme qui s'appliquent.

valeur des ressources naturelles. » Le ou les documents graphiques « *peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités* ». Ils peuvent aussi délimiter, « *s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisé* », soit par exemple dans une zone à risque.

Le second alinéa de l'article R 124-1 précise que ce ou ces documents graphiques sont opposables aux tiers.

- **L'élaboration de la carte communale**

La commune dispose seule de l'initiative de l'élaboration du document d'urbanisme que constitue la carte communale. La procédure d'élaboration doit également être respectée en cas de révision de la carte communale.

1. Le projet de carte communale.

La procédure d'élaboration est conduite par le maire. Même si cela n'est pas obligatoire, l'initiative de réaliser une carte communale peut être formalisée par une délibération du Conseil municipal.

Différentes études et réunions doivent permettre d'élaborer un projet de carte communale. Pour la définition de ce projet, le préfet, sur demande du maire, précise les dispositions applicables au territoire de la commune : directive territoriale d'aménagement, dispositions relatives aux zones de montagne ou de littoral, servitudes d'utilité publiques, projets d'intérêt général, opérations d'intérêt national.

Au cours de ces réunions, différents organismes peuvent être associés tels que les régions, les départements, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux, les chambres d'agriculture ou encore les chambres de commerce et d'industrie, selon les cas.

Une seconde délibération du conseil municipal, également facultative, permet au conseil d'émettre son avis sur le projet et sa volonté de le soumettre à enquête publique. Mais la décision de soumettre le projet de carte communale à enquête publique est prise par arrêté du maire.

2. L'enquête publique.⁶

Une fois le projet de carte communale arrêté, le maire saisit le Président du tribunal administratif aux fins de désignation d'un commissaire enquêteur dans les 15 jours.

Ensuite, le maire prend, après consultation du commissaire enquêteur désigné, un arrêté d'organisation de l'enquête publique en précisant les modalités (date, durée, lieu de réunion, lieu de consultation du rapport final...)

Un avis portant ces indications à la connaissance du public doit être publié par voie d'affichage dans la commune et par voie de presse.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à un mois ni excéder en principe deux mois.

Cette enquête publique doit permettre à la population d'émettre des avis et remarques sur le projet de carte communale tel qu'il est arrêté par le Maire. Le commissaire enquêteur rédige son rapport en tenant compte des différentes observations et le transmet au maire de la commune.

⁶ L'enquête publique est soumise aux dispositions du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985. Cette enquête publique est une enquête type dite « loi Bouchardeau ».

3. L'approbation du projet.

Après réception du rapport du commissaire enquêteur, la carte communale peut en principe être approuvée par délibération du conseil municipal après d'éventuelles modifications suite à l'enquête publique. Cette délibération est alors transmise pour approbation au préfet. Celui-ci dispose alors de deux mois pour approuver ou rejeter la carte communale. La commission de conciliation peut éventuellement être saisie par le préfet, la commune ou par une personne associée à la procédure en cas de désaccord. Cette commission, composée d'élus, formule en tant que de besoin des propositions dans le délai de deux mois de sa saisine.

Passé le délai de deux mois, le préfet est réputé avoir adopté la carte communale. Dès leur approbation, les cartes communales sont tenues à la disposition du public.

Les actes qui approuvent la carte communale (délibération du conseil municipal et arrêté préfectoral) font l'objet de mesures de publicité par voie d'affichage et par voie de presse. La carte communale produit ses effets dès l'exécution de ces formalités.

Sommaire

CONTEXTE COMMUNAL	7
I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	9
I. 1. RELIEF.....	9
I. 2. HYDROGRAPHIE.....	11
I. 3. ENTITES NATURELLES ET PATRIMONIALES	13
I. 3. 1. <i>Les grandes entités paysagères</i>	13
I. 3. 2. <i>Des typologies d'habitat variées</i>	14
I. 3. 3. <i>Les éléments patrimoniaux</i>	15
II. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE	17
II. 1. POPULATION.....	17
II. 1. 1. <i>Evolution générale</i>	17
II. 1. 2. <i>Composition des ménages et des familles</i>	20
II. 1. 3. <i>Analyse socioprofessionnelle de la population</i>	21
II. 1. 4. <i>Déplacement des actifs</i>	21
II. 2. LOGEMENTS	23
II. 2. 1. <i>Composition du parc de logements</i>	23
II. 2. 2. <i>Occupation du parc</i>	24
III. ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNELLE.....	26
III. 1. L'ORGANISATION COMMUNALE	26
III. 2. INFRASTRUCTURES ET RESEAUX.....	29
III. 2. 1. <i>La voirie</i>	29
III. 2. 2. <i>Les entrées de village</i>	31
III. 2. 3. <i>Les réseaux</i>	34
III. 3. ACTIVITE ET EQUIPEMENTS.....	37
III. 3. 1. <i>Les activités</i>	37
III. 3. 2. <i>Les équipements publics</i>	37
BILAN DES ATOUTS ET DES CONTRAINTES	40
IV. LE PROJET COMMUNAL.....	42
IV. 1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	42
IV. 1. 1. <i>Le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys</i>	42
IV. 1. 2. <i>Le schéma Directeur de Béthune-Bruay</i>	43
IV. 2. LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT	44
IV. 3. PROJET DE DEVELOPPEMENT.....	47
IV. 4. JUSTIFICATION DU ZONAGE RETENU	49
IV. 4. 1. <i>Approche générale</i>	49
IV. 4. 2. <i>Justification des limites de zones</i>	50
IV. 4. 3. <i>Justification de la zone de préemption</i>	53
IV. 5. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	54
ANNEXES	55

Contexte communal

Lespesses est une commune rurale située aux « marches de l'Artois » dans un territoire de transition entre la plaine de la Lys et les collines de l'Artois. Le territoire de la commune a une superficie de 309 ha. La commune conserve une taille limitée : la population est estimée à environ 480 habitants en 2005 pour 170 logements.

La commune est limitrophe de Saint-Hilaire Cottes et Bourecq au nord, d'Ecquedecques et de Lières au sud. Elle est située à une quinzaine de kilomètres de Béthune (28500 hab. en 1999). Administrativement, elle appartient au canton d'Auchel et à l'arrondissement de Béthune.

Lespesses est membre de la communauté de Communes Artois-Lys (CAL). La CAL regroupe 21 communes situées à l'ouest de Béthune. Les compétences de cette structure intercommunale sont les suivantes :

- aménagement de l'espace ;
- développement économique ;
- environnement ;
- assainissement des eaux usées ;
- animation du territoire.



Carte communale de Lespesses
Rapport de présentation

I. Etat initial de l'environnement

I. 1. Relief

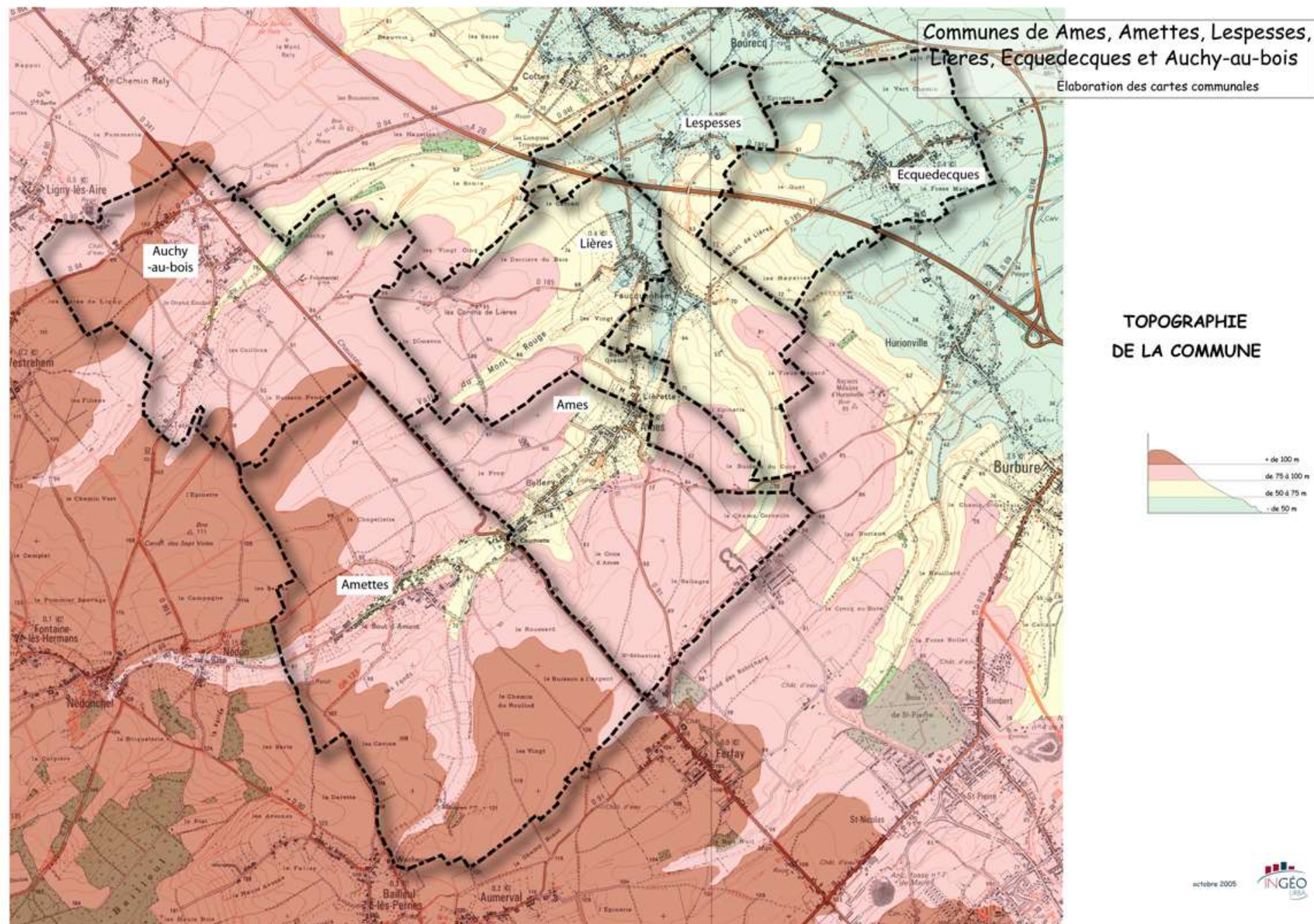
La commune de Lespesses se situe dans une zone de transition entre le plateau artésien et la plaine de la Lys au Nord-Est. Dans sa partie sud, la proximité de l'Artois est plus marquée avec la présence de vallons. Au nord, le territoire de Lespesses s'intègre plutôt à la plaine de la Lys.

Le relief de la commune marque une légère déclivité générale dans une orientation Sud / Nord. Les différences d'altitude restent mesurées : l'altitude maximale culmine à plus de 80 mètres et le point le plus bas de la commune se situe à moins de 35m.

Les talus, notamment en bordure de voie, sont relativement nombreux. La carte de la topographie fait clairement apparaître la présence de la vallée de la Nave qui collecte les eaux de ruissellement de ses versants. La question des axes de ruissellements et des risques d'inondation est directement liée au relief marqué de la commune.

Vue sur la zone bocagère qui borde la Nave :





Carte communale de Lespesses
Rapport de présentation

I. 2. Hydrographie

Le réseau hydrographique de Lespesses est marqué par la vallée de la Nave. La Nave traverse les deux entités qui constituent le village : le centre de Lespesses et le hameau de Fauquenhem. Elle constitue ainsi un élément identitaire du village. La Nave s'écoule dans une orientation de Lières vers Bourecq.

La Nave appartient au bassin de la Lys et constitue un affluent de la Clarence.

Par ailleurs, au niveau de Lespesses, la Nave reçoit également les eaux d'un cours d'eau de moindre importance dénommé « le Ravin de Cottés. »

La commune est concernée par 8 arrêtés de catastrophes naturelles pour inondations par crue, ruissellement et coulée de boues et pour mouvements de terrains.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondation - Par remontées de nappes naturelles	25/01/1995	22/06/1995	28/07/1995	09/09/1995
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005

Des zones inondées ont été répertoriées sur une cartographie mise à jour en janvier 2009 par les services de l'Etat.

Ces zones sont également reportées sur le plan de zonage. Des prescriptions particulières seront imposées aux futurs pétitionnaires afin de limiter les risques des constructions (emprise au sol limitée, rehaussement des constructions, remblai limité...).

I. 3. Entités naturelles et patrimoniales

La commune n'est concernée par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

I. 3. 1. Les grandes entités paysagères

• Le bocage

Le relief de la commune est marqué par la présence de la Nave et du Ravin de Cottés. La présence de ce cours d'eau est accompagnée de vallon plus ou moins marqués par endroits. En raison de la topographie particulière de la commune et de la présence de zones humides, les fonds de vallée et les zones basses sont occupés majoritairement par des pâtures. Une auréole bocagère vient alors ceinturer les parties urbanisées du village installées à proximité des cours d'eau.

Il convient de rappeler le rôle particulièrement important que peut jouer par endroits, le réseau de haies dans la limitation des risques d'inondation et la gestion des ruissellements.

• Les paysages de champs ouverts

Lespesses est situé à proximité des plateaux de l'Artois qui se prolongent sur la commune. La prédominance des terres de culture au-delà d'une certaine altitude crée un paysage d'openfields. On retrouve également ce type de paysage au nord de la commune, en lien avec l'entité de la plaine de la Lys.

La topographie de la commune de Lespesses reste relativement peu marquée. Les paysages de la commune demeurent communs.

On soulignera tout de même la présence d'une perspective intéressante en entrée de Lespesses depuis Ecquedecques. Le village y est encadré par une structure arborée de laquelle seule l'église ressort.

Vue sur l'église en venant d'Ecquedecques :



I. 3. 2. Des typologies d'habitat variées

• L'habitat traditionnel de centre bourg



Au centre de Lespesses et de Fauquenhem, l'habitat traditionnel de centre bourg est majoritaire, notamment aux abords de la rue de Lillers et à proximité de la place de Lespesses. Cet habitat se caractérise par une implantation à l'alignement, une hauteur relativement limitée (Rez-de-chaussée, fenêtres plus hautes que larges) et un bâti allongé.



• L'ancien bâti agricole



La commune ne compte plus qu'une seule exploitation agricole encore en activité sur son territoire. Néanmoins, l'importance de l'ancien bâti agricole témoigne du nombre important d'exploitation par le passé sur la commune. Ces anciens bâtiments agricoles participent à la constitution d'un cadre rural et à l'identité même du village.

• L'habitat pavillonnaire contemporain

Comme sur de nombreuses communes rurales, les nouvelles constructions réalisées sur Lespesses répondent aux règles de l'habitat pavillonnaire contemporain :



- implantation avec marge de recul par rapport à l'alignement (de l'ordre de 10-20m) ;
- implantation avec marge de retrait par rapport aux limites séparatives ;
- volumétrie différente de l'habitat traditionnel (augmentation de la largeur des constructions, rarefaction



- des constructions avec étage) ;
- implantation des constructions parallèle aux voies et non plus avec pignon sur rue.

Les rues de l'église et de la chapelle sont de bons exemples de cette extension pavillonnaire contemporaine.

I. 3. 3. Les éléments patrimoniaux

Les éléments présentant un intérêt patrimonial sur la commune sont essentiellement liés au patrimoine religieux. Aucun immeuble de la commune n'est répertorié à l'inventaire des monuments historiques.

➤ L'église Saint-Martin

On recense tout d'abord l'église Saint-Martin. Cette église est datée du XV^{ème} siècle (1444). Elle a été remaniée en partie au XVI^{ème} siècle. Elle possède un monument funéraire du XV^{ème} siècle et renferme une représentation exceptionnelle de Saint-Michel terrassant le diable. La coutume veut qu'une habitante du village, furieuse contre son époux, ait cassé une des cornes de la statue représentant le diable.

L'église présente la particularité d'être isolé par rapport au tissu traditionnel de la commune. La jonction avec est aujourd'hui opérée par les nouvelles constructions (habitat pavillonnaire contemporain) qui se sont implantées le long de la rue de l'église.



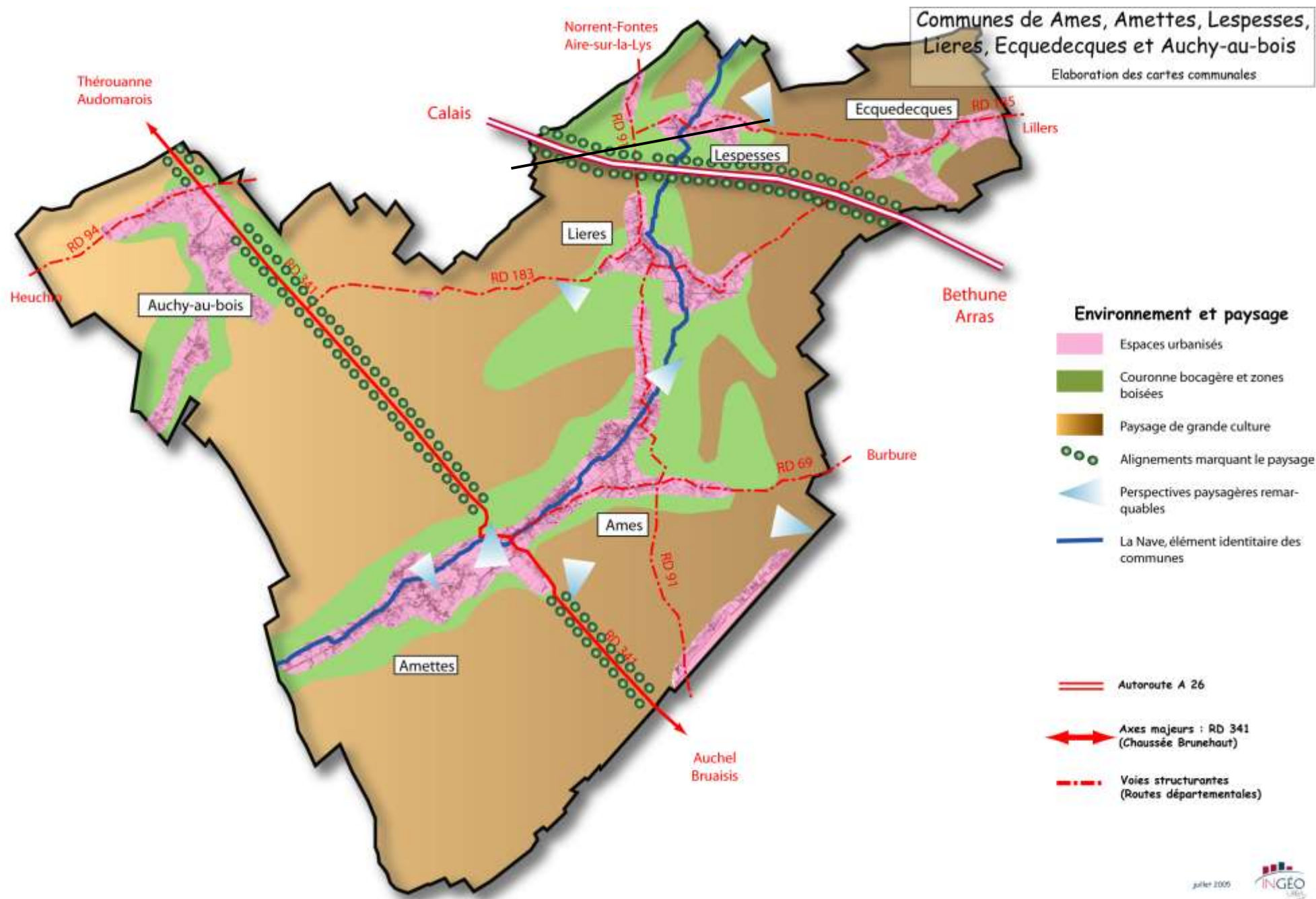
Vue sur l'église Saint-Martin

➤ Le petit patrimoine religieux

Par ailleurs, la commune compte quelques exemples de petits patrimoines religieux intéressants. La chapelle Notre-Dame-des-Affligés, située au niveau de la rue de l'église, est particulièrement remarquable. Cette chapelle a été rebâtie en 1888 où a été retrouvée une statue en bois de chêne de la Vierge-Mère tenant l'Enfant-Jésus dans ses bras. Tous les ans, une neuvaine s'y déroule à partir du 1^{er} dimanche de septembre.



*Vue sur la chapelle située à l'extrémité de la
rue de la chapelle*



II. Analyse socio-démographique

II. 1. Population

II. 1. 1. Evolution générale

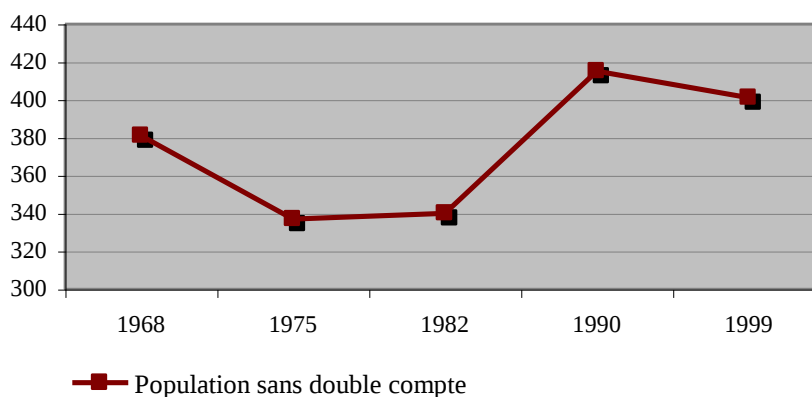
Au dernier recensement (1999), la population de la commune est de 401 habitants (données Insee). Lespesses reste donc une commune de petite taille en terme de population. L'évolution démographique récente est négative ; au cours de la dernière période intercensitaire, le nombre d'habitants a diminué de 14 personnes.

En 2005, la population de la commune est estimée à 480 habitants. La dynamique démographique s'est donc inversée depuis le dernier recensement général.

Tableau : Evolution de la population

	1968	1975	1982	1990	1999
Population sans double compte	381	337	340	415	401

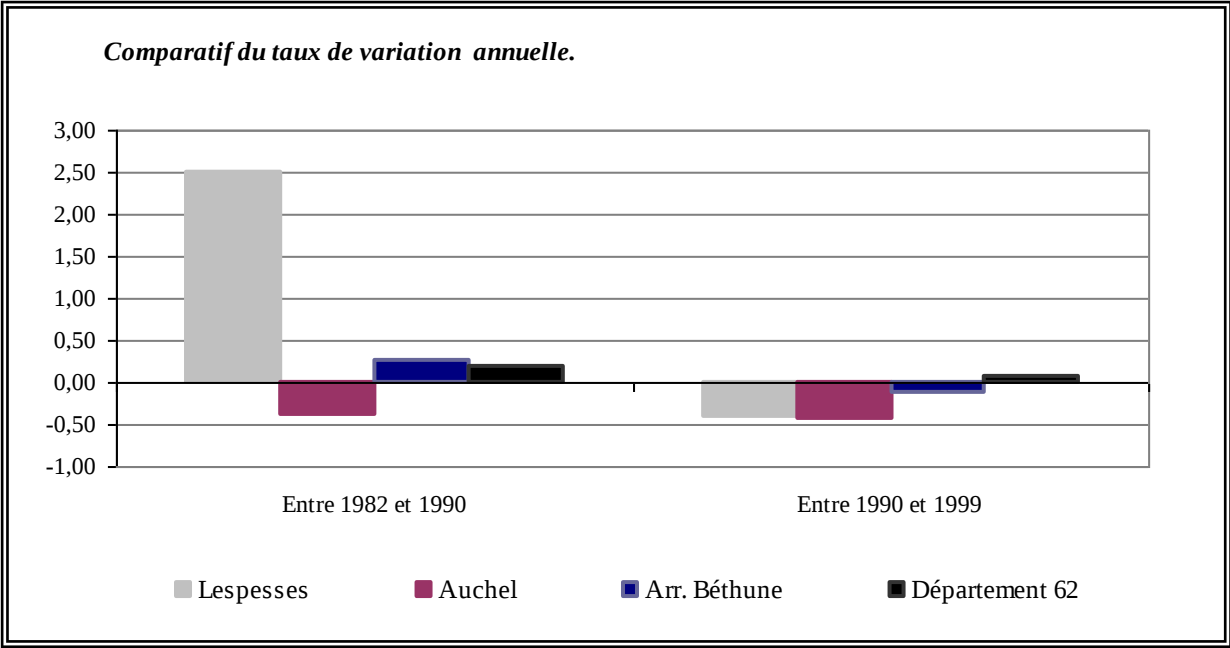
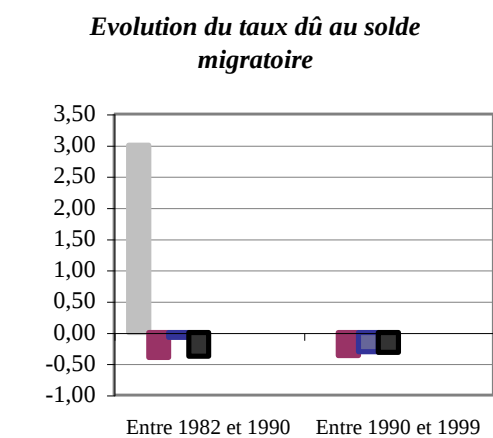
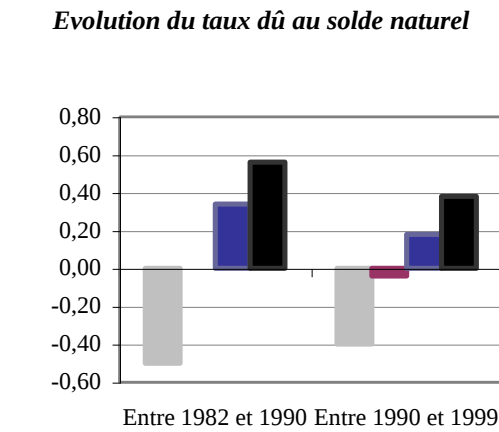
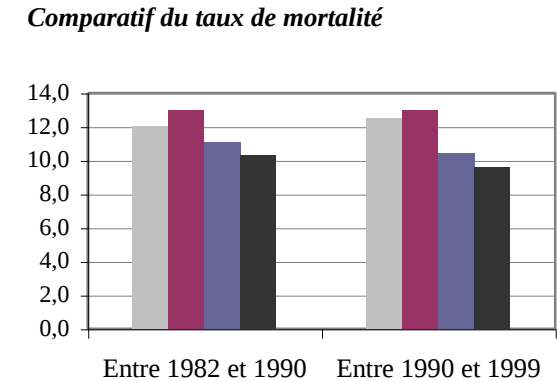
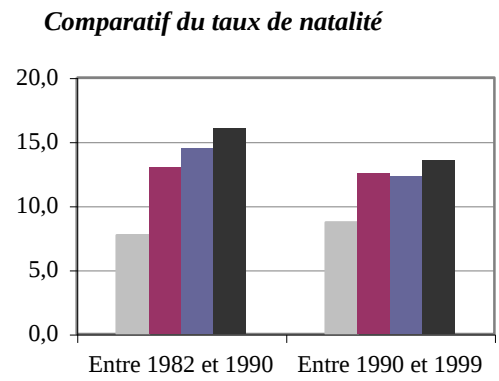
Source: INSEE, Evolution démographique de la population entre 1968 et 1999



L'analyse des différents taux de variation de population dans le temps et par rapport aux autres entités territoriales auxquelles appartient la commune (canton d'Auchel, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais), permet d'obtenir une vision plus précise de l'évolution de la population communale.

Les tableaux et graphiques suivants présentent l'évolution du taux de variation annuel global de la population, puis la décomposition de ce taux en fonction de deux facteurs : le solde migratoire (habitants s'installant à Lespesses moins ceux quittant Lespesses) et les mouvements naturels (naissances et décès).

	Tableau comparatif : Evolution du taux de natalité ‰		Tableau comparatif : Evolution du taux de mortalité ‰		Tableau comparatif : Evolution du taux de variation annuelle		Tableau comparatif : Evolution du taux dû au solde naturel		Tableau comparatif : Evolution du taux dû au solde migratoire	
	Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999	Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999	Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999	Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999	Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999
Lespesses	7,7	8,7	12,0	12,5	2,50	-0,40	-0,50	-0,40	3,00	0,00
Auchel	13,00	12,50	13,00	13,00	-0,39	-0,42	0,00	-0,04	-0,40	-0,37
Arr. Béthune	14,44	12,25	11,09	10,43	0,26	-0,13	0,34	0,18	-0,08	-0,31
Département 62	16,00	13,50	10,30	9,60	0,18	0,06	0,56	0,38	-0,38	-0,32



L'analyse des indicateurs démographiques de la commune souligne une dynamique démographique contrastée sur le territoire au cours de la période 1980-2000. Au cours de la période 1980-1990, la commune bénéficie d'un solde migratoire fortement positif. Cette arrivée de population relativement importante permet de compenser le solde naturel pourtant fortement négatif sur cette période. Les indicateurs de natalité et de mortalité sont révélateurs d'un vieillissement marqué de la population.

Au contraire, au cours de la dernière période intercensitaire, le solde migratoire, quasi nul, ne permet plus de compenser le solde naturel, encore fortement négatif sur cette période. De ce fait, La commune a perdu de la population avec un taux de variation annuel négatif. Ce taux est quasiment identique à celui du canton d'Auchel.

Depuis 1999, les tendances démographiques se sont inversées :

- le solde naturel est stabilisé (+24 naissances pour 22 décès entre 1999 et 2005) ;
- Le solde migratoire est à nouveau positif (+22 ménages pour une population de 75 personnes).

• Un vieillissement relativement important

L'analyse de la répartition de la population par tranche d'âge révèle une sous-représentation des jeunes de moins de 20 ans, notamment par rapport au département et à la région. Surtout, c'est la part des 20-39 ans qui est particulièrement faible puisqu'elle ne représente qu'un peu plus d'un cinquième de la population en 1999. La faiblesse de cette part laisse supposer un taux de natalité relativement faible pour les années suivant le dernier recensement.

Parallèlement, la part des plus de 60 ans est relativement similaire à celle recensée au niveau de l'arrondissement. Néanmoins, cette proportion risque d'augmenter de manière importante dans les années à venir en raison du vieillissement d'une part importante des 40-59 ans qui représentaient 30% de la population en 1999.

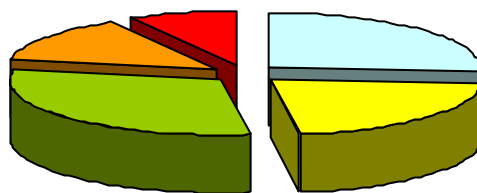
Tableau : Répartition de la population par tranches d'âge

	Population de 0 à 19 ans	Population de 20 à 39 ans	Population de 40 à 59 ans	Population de 60 à 74 ans	Population de 75 ans et +	Ens.
En 1990	123	109	85	62	36	415
	29,6%	26,3%	20,5%	14,9%	8,7%	
En 1999	103	88	122	54	33	400
	25,8%	22,0%	30,5%	13,5%	8,3%	
Evolution	-16,3%	-19,3%	43,5%	-12,9%	-8,3%	

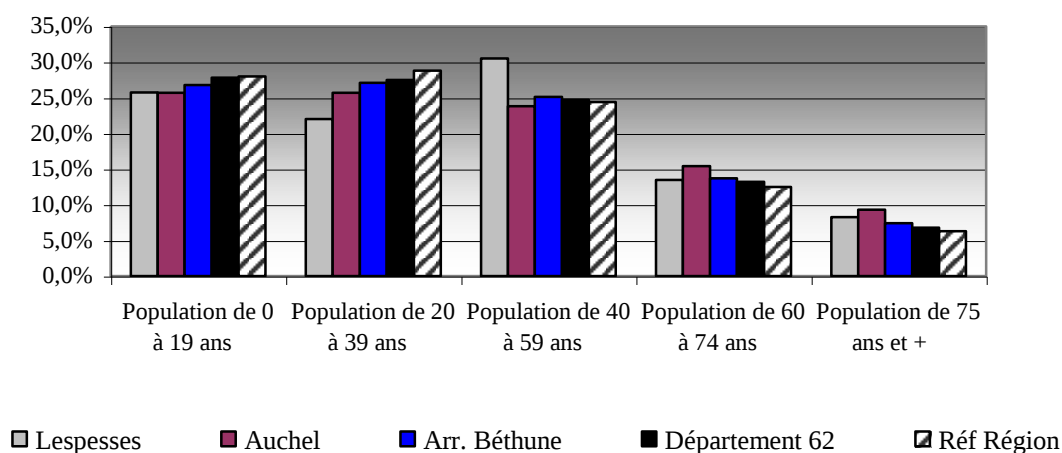
Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

Répartition de la population par tranche d'âge en 1999

- Population de 0 à 19 ans
- Population de 20 à 39 ans
- Population de 40 à 59 ans
- Population de 60 à 74 ans
- Population de 75 ans et +



Comparatif de la composition de la population par tranches d'âges



II. 1. 2. Composition des ménages et des familles

La population des ménages est en légère diminution sur la dernière période intercensitaire alors que le nombre de ménages augmente de plus de 2%. Cette différence souligne le desserrement des ménages mais surtout le vieillissement de la population de la commune. Le taux d'occupation des logements (nombre de personnes par résidences principales) est en diminution importante sur la commune et atteint un taux relativement bas (2,7 en 1999). La diminution du taux d'occupation implique notamment qu'il faille plus de logements pour loger un nombre constant de personnes.

Tableau : Evolution du nombre de ménages

	Nombre de ménages	Population des ménages	Taux d'occupation
En 1990	142	415	2,9
En 1999	146	400	2,7
Evolution	2,7%	-3,8%	

Source: INSEE, Evolution démographique de la population entre 1990 et 1999

II. 1. 3. Analyse socioprofessionnelle de la population

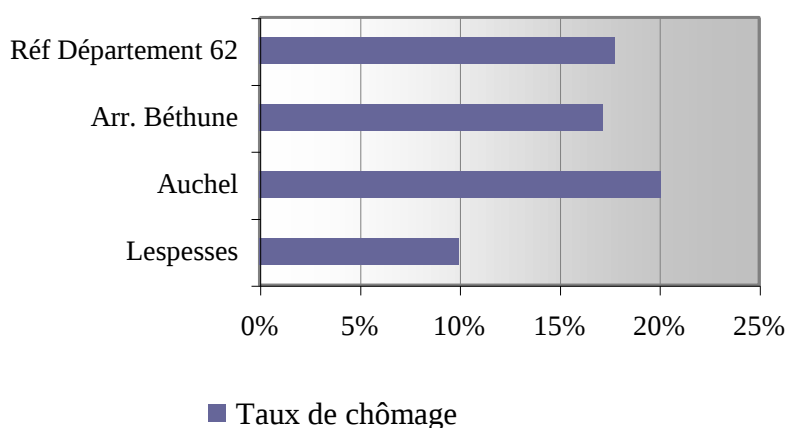
La commune compte 162 actifs en 1999. Le nombre de chômeurs reste relativement faible avec un taux de chômage de 10% environ. Ce taux est d'ailleurs bien moins important que le taux du canton où le nombre de chômeurs représente le cinquième de la population active. La question de l'emploi n'est pas propre à la commune mais concerne particulièrement le canton d'Auchel.

Tableau : Comparatif de la population active

	Population active	Population active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage
Lespesses	162	146	16	10,0%
Auchel	7 563	5 993	1 570	20,1%
Arr. Béthune	112 439	92 471	19 379	17,2%
Réf Département 62	590 141	482 149	105 153	17,8%

Source: INSEE, Population active en 1999

Comparatif du taux de chômage



II. 1. 4. Déplacement des actifs

En 1999, seulement 11 actifs travaillaient et résidaient sur la commune. Cette part est en diminution entre 1990 et 1999. Les pôles d'emploi de la commune sont situés plutôt vers le Béthunois : Auchel, Béthune. La proximité de l'échangeur de l'A26 et de la RD341 joue également un rôle important dans l'augmentation des distances domicile / travail en permettant d'accéder rapidement au réseau principal de la région.

Tableau : Lieu de résidence, lieu de travail.

Actifs ayant un emploi		1999	Evolution 1990-1999
travaillent et résident dans la commune		11	-40,00%
travaillent et résident dans une commune différente	de la même U.U.	0	
	du même dpt et U.U différente	127	23,00%
	d'un autre département	8	-27,00%
ensemble		146	10,00%

Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

Le nombre d'actifs travaillant et résidant sur la commune représente 8% des actifs en 1999

En raison du caractère rural de la commune, la voiture particulière est logiquement le mode de transport très majoritairement employé par les actifs. Cette omni présence de la voiture dans les déplacements se retrouve également au niveau du taux d'équipement des ménages en voiture particulière. Plus des deux cinquièmes des ménages disposent de deux véhicules. Cette proportion pose la question de la place de la voiture dans le village :

- lors de son utilisation : trafic plus important aux horaires pendulaires ;
- problème de l'état des voies routières ;
- gestion des stationnements des véhicules sur les parcelles...

Tableau : Mode de transport utilisé par les actifs en 1999.

mode de transport	nombre	part
voiture particulière	130	89,04%
transport en commun	2	1,37%
deux roues	2	1,37%
pas de transport	6	4,11%
autres	6	4,11%
Total	146	100,00%

Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

Tableau : Motorisation des ménages

Nombre de résidence principale selon le nombre de voiture

	1990		1999	
	Nombre	en %	Nombre	en %
Aucune voiture	33	23,24%	29	19,86%
1 voiture	74	52,11%	54	36,99%
2voitures	35	24,65%	63	43,15%
total	142		146	

Source INSEE recensement démographique de la population 1999

II. 2. Logements

II. 2. 1. Composition du parc de logements

En 1999, le nombre de logements de la commune est de 155. Ce nombre suit l'évolution de la population. Il est quasiment stable depuis 1990. Au cours des dernières périodes intercensitaires, l'augmentation du nombre de logements a connu un fléchissement important :

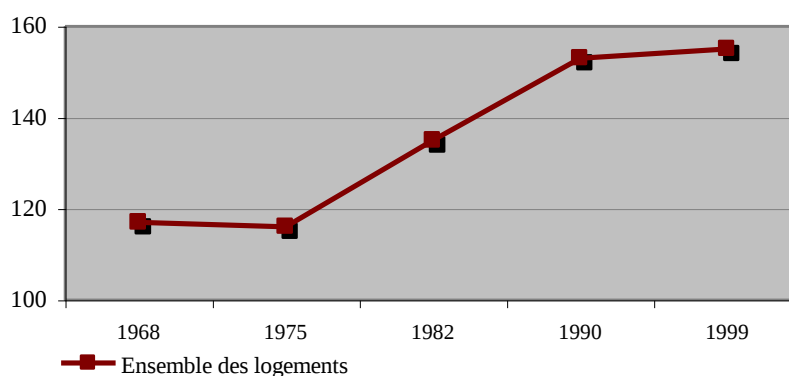
- Entre 82 et 90 : +18 logements ;
- Entre 90 et 99 : + 2 logements.

Entre 1999 et 2005, 15 nouvelles habitations ont été construites sur le territoire communal. Le parc de logements peut alors être estimé à 170 unités au début de l'année 2005.

Tableau : Evolution du nombre de logements

	1968	1975	1982	1990	1999
Ensemble des logements	117	116	135	153	155

Source: INSEE, Recensement 1999



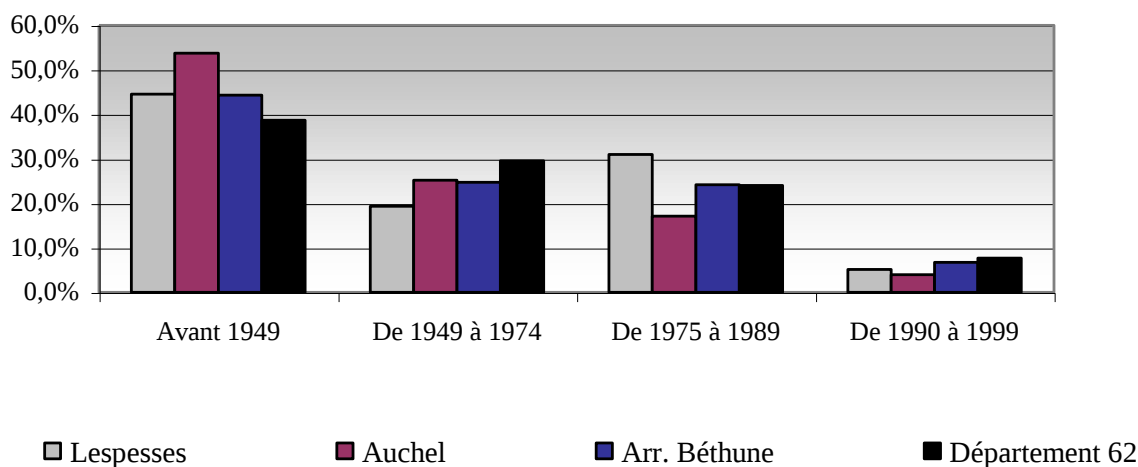
Le parc de logements de la commune est relativement ancien, ce qui est lié à une dynamique de construction neuve faible. La comparaison avec la répartition du parc de logements des autres entités territoriales souligne les différences importantes dans les rythmes de construction sur la commune depuis la seconde guerre mondiale.

Tableau : Composition du parc selon l'époque d'achèvement

	Avant 1949	De 1949 à 1974	De 1975 à 1989	De 1990 à 1999	Ens.
En 1999	69	30	48	8	155
	44,5%	19,4%	31,0%	5,2%	100,0%

Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

Comparatif de la composition du parc logement selon l'époque d'achèvement



Le parc de logements est constitué, quasi exclusivement, de résidences principales. Le nombre de résidences secondaires reste très faible en 1999.

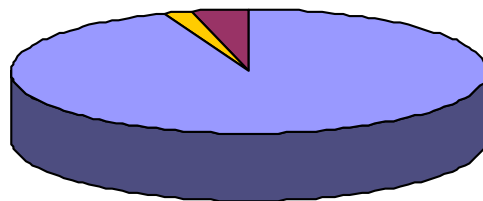
Tableau : Composition du parc logement par type de logement

	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Ens.
En 1999	146	3	6	155
	94,2%	1,9%	3,9%	

Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

Composition du parc logement

- Résidences principales
- Résidences secondaires
- Logements vacants



II. 2. 2. Occupation du parc

La part des propriétaires occupants représente près de 80% des résidences principales du parc de logements. Le parc locatif privé compose le reste du parc de logement. On soulignera l'absence de logements locatifs à occupation sociale sur la commune lors du dernier recensement général.

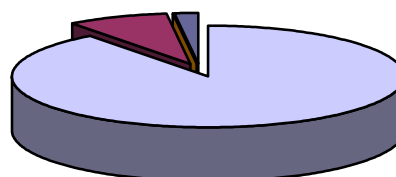
Tableau : Composition du parc selon le statut d'occupation

	Propriétaire	Locataire privé	Locataire social	Logé gratuitement	Ens.
En 1999	131	12	0	3	146
	89,7%	8,2%	0,0%	2,1%	100,0%
Evolution 1990-1999	2,3%	-5,0%	NS	NS	

Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

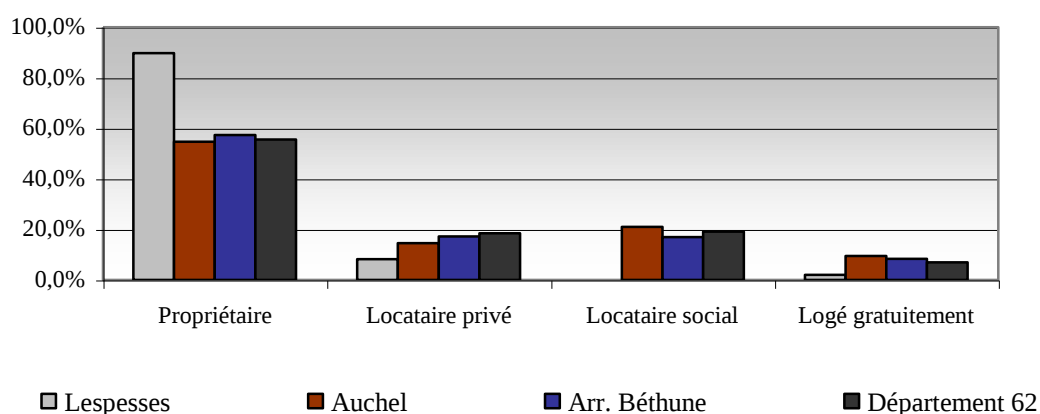
Composition du parc selon le statut d'occupation

- Propriétaire
- Locataire privé
- Locataire social
- Logé gratuitement



La comparaison de la composition du parc de logements selon le statut d'occupation avec les autres entités territoriales met en évidence la sur représentation très importante des propriétaires et la faiblesse du parc locatif. Cette différence dans les statuts d'occupation est caractéristique d'une commune rurale mais elle est particulièrement marquée sur la commune de Lespesses. Elle pose d'ailleurs le problème de l'accessibilité du territoire aux personnes ne souhaitant pas ou ne pouvant pas accéder à la propriété. Le logement locatif joue en effet un rôle important dans le parcours résidentiel des ménages.

Comparatif de la composition du parc logement selon statut d'occupation



III. Analyse urbaine et fonctionnelle

III. 1. L'organisation communale

Lespesses se caractérise par un tissu urbain concentré en deux entités très distinctes et dont le développement s'est réalisée de manière relativement linéaire le long des voies de communication. Le mitage du territoire est très limité.

On peut distinguer nettement :

- le centre bourg de Lespesses ;
- le hameau de Fauquenhem au sud.

La coupure entre ces deux entités est importante :

- il n'existe pas de lien fonctionnel entre le centre bourg de Lespesses et le hameau de Fauquenhem ; il n'y a aucune voie de communication structurante reliant directement les deux entités ;
- il n'existe pas non plus de rapport paysager entre Lespesses et Fauquenhem ; l'autoroute A26 sépare les deux entités et crée un écran végétal important. L'autoroute A26 renforce encore la coupure entre Lespesses et le hameau de Fauquenhem.

Enfin, une troisième entité bâtie, relativement indépendante constitue une extension linéaire du tissu urbain de la commune limitrophe de Lières (hameau de Liérette).

• Le centre bourg de Lespesses

Le centre de Lespesses est organisé par la traversée de la route départementale 185 qui en constitue l'axe structurant. Le tissu ancien de la commune, lié notamment à d'anciennes exploitations agricole, se concentre le long de cette voie.

On peut distinguer deux zones de centralité bien distinctes :

- une première zone liée aux équipements publics principaux de la commune (mairie, école, équipement sportif) et structurée par la RD185 et la traversée de la Nave ;
- une seconde zone identifiée par l'église et l'ancien cimetière de la commune localisée à l'écart de la RD185 et sur les hauteurs.

Ces deux zones de centralité sont éloignées de près de 400m. La coupure est donc relativement importante.

➤ Dynamique récente

Le développement urbain le plus récent du centre bourg s'est réalisé sous forme d'extension linéaire de type pavillonnaire principalement au niveau de la rue du Moulin et au niveau de la rue de l'église. On notera également une dynamique de construction récente au niveau de la rue de la Chapelle.

Le tissu du centre bourg est ceinturé d'une auréole bocagère lié à la présence de la Nave en fond de vallée et au ruisseau du ravin de Cottes.

Un développement linéaire de type pavillonnaire le long de la route départementale 91 a donné naissance à un habitat groupé isolé du centre. Certaines de ces constructions sont

implantées sur des terrains dont le relief est marqué ce qui influe sur la volumétrie des constructions.

• Le hameau de Fauquenhem

Le hameau de Fauquenhem est structuré par la traversée de la route départementale 185. Il existe une véritable continuité du tissu urbain entre Lières et le hameau de Fauquenhem au niveau de la rue de Lillers. D'un point de vue fonctionnel, Fauquenhem se rattache directement à la commune de Lières.

Le tissu traditionnel est relativement concentré et s'est également développé le long de la rue de l'école et de la rue du Paradis. Cette extension rappelle le lien fonctionnel entre le hameau de Fauquenhem et le village de Lières.

➤ Dynamique récente

L'extension pavillonnaire plus récente s'est développée le long de la route de Lillers jusqu'aux limites communales.

Le hameau de Fauquenhem s'est développé en liaison avec la Nave. La présence de ce cours d'eau est favorable au maintien d'une auréole bocagère qui ceinture le hameau et en constitue un élément identitaire.

• Le fond de Liérette

Le fond de Liérette désigne les constructions implantées le long de la route départementale 91 qui relie la commune de Lespesses à celle limitrophe de Lières. Le tissu urbain est continu le long de cet axe sur les deux communes.

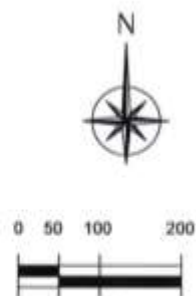
Sur ce secteur, le découpage administratif ne reflète pas les continuités du tissu urbain ; les constructions implantées au niveau du fond de Liérette sur le territoire de Lespesses s'intègrent, d'un point de vue urbain, au village de Lières.

*Vue sur le fond de Liérette depuis le chemin d'Auchel en direction de Lières
(au loin, l'église d'Ames) :*



MORPHOLOGIE DE LA COMMUNE

-  Centre bourg et hameau principal
-  Habitat groupé
-  Entrée de ville identifiée
-  Impasse
-  Centre communal
-  Secteur à dominante bocagère
-  EVOLUTION DU TISSU URBAIN :
-  Centre ancien
-  Extension récente



III. 2. Infrastructures et réseaux

III. 2. 1. La voirie

• L'autoroute A26

L'autoroute A26 qui relie Calais à Reims traverse le territoire de la commune et passe entre Lespesses et Fauquenhem. La commune est située à proximité de l'échangeur de Lillers. Cet échangeur est facilement accessible en passant par Ecquedecques.

L'autoroute A 26 constitue une véritable coupure sur le territoire :

- coupure fonctionnelle en limitant les possibilités de liaison entre Lespesses et Fauquenhem ;
- coupure paysagère, notamment en raison de la bande boisée qui crée un écran végétal visible de loin.

Vue sur l'autoroute A26 :



Le trafic sur cet axe est important et cette voie est répertoriée comme axe à grande circulation. Elle est donc concernée par les dispositions de la loi Barnier reprises dans le code de l'urbanisme à l'article L111-1-4 (distance de 100m) :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont

compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

L'autoroute A26 est également répertoriée comme axe terrestre bruyant et implique des mesures particulières pour les constructions situées dans une zone de 300m depuis l'axe de la voie. La zone concernée est reprise au plan des servitudes d'utilité publique et obligations diverses.

La commune de Lespesses est exposée aux risques d'accidents de transports de matières dangereuses (aléa moyen+).

• Les autres routes départementales

La commune est traversée par la route départementale 91. Cette voie joue un rôle de liaison des différents villages qu'elle traverse et supporte essentiellement un trafic de véhicules légers. Elle permet de rejoindre au nord la commune de Saint-Hilaire-Cottes au sud les villages de Lières puis de Ames. Cette voie est le support à un développement urbain linéaire, particulièrement marqué au niveau du fond de Liérette et qui se prolonge sur les communes limitrophes.

Vue sur la Route départementale 185 :



Par ailleurs, Lespesses est desservi par la route départementale 185. Cette route départementale en constitue d'ailleurs l'axe structurant. La RD185 permet de rejoindre Lillers et l'échangeur de l'autoroute A26.

Vue sur la Route départementale 185 :



• Les voies secondaires et chemins d'exploitations

La commune compte plusieurs voies communales qui viennent se greffer sur la route départementale. Certaines de ces voies ont été le support d'un développement urbain linéaire (rue de la chapelle, rue de l'école, rue de l'église).

Si le nombre d'exploitations agricoles a fortement diminué sur la commune, l'activité agricole est encore importante en termes de surface agricole utile. De nombreux chemins d'exploitation quadrillent le territoire et permettent l'accès aux différentes terres agricoles.

III. 2. 2. Les entrées de village

Les entrées de village constituent des éléments très identifiants d'une commune. De plus, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain incite à apporter une attention particulière aux entrées de village.

Actuellement, les entrées de village ne font l'objet d'aucun aménagement particulier (sécuritaire ou paysager). Elles sont identifiées uniquement par la présence du bâti et des boisements qui sont liés à l'auréole bocagère qui ceinture le tissu urbain de la commune.

□ Au niveau du centre bourg de Lespesses :

En venant d'Ecquedecques et de Lillers, l'entrée de commune est identifiée par la perspective sur l'église du village qui ressort du cadre arboré créé par les jardins des habitations et le bocage qui ceinture le centre. Cette entrée de commune est la plus intéressante du village, notamment en raison de la perspective sur l'église.

En venant de Saint-Hilaire-Cottes, l'entrée du village reste très rurale et est marquée par les entités bocagères et arborées.

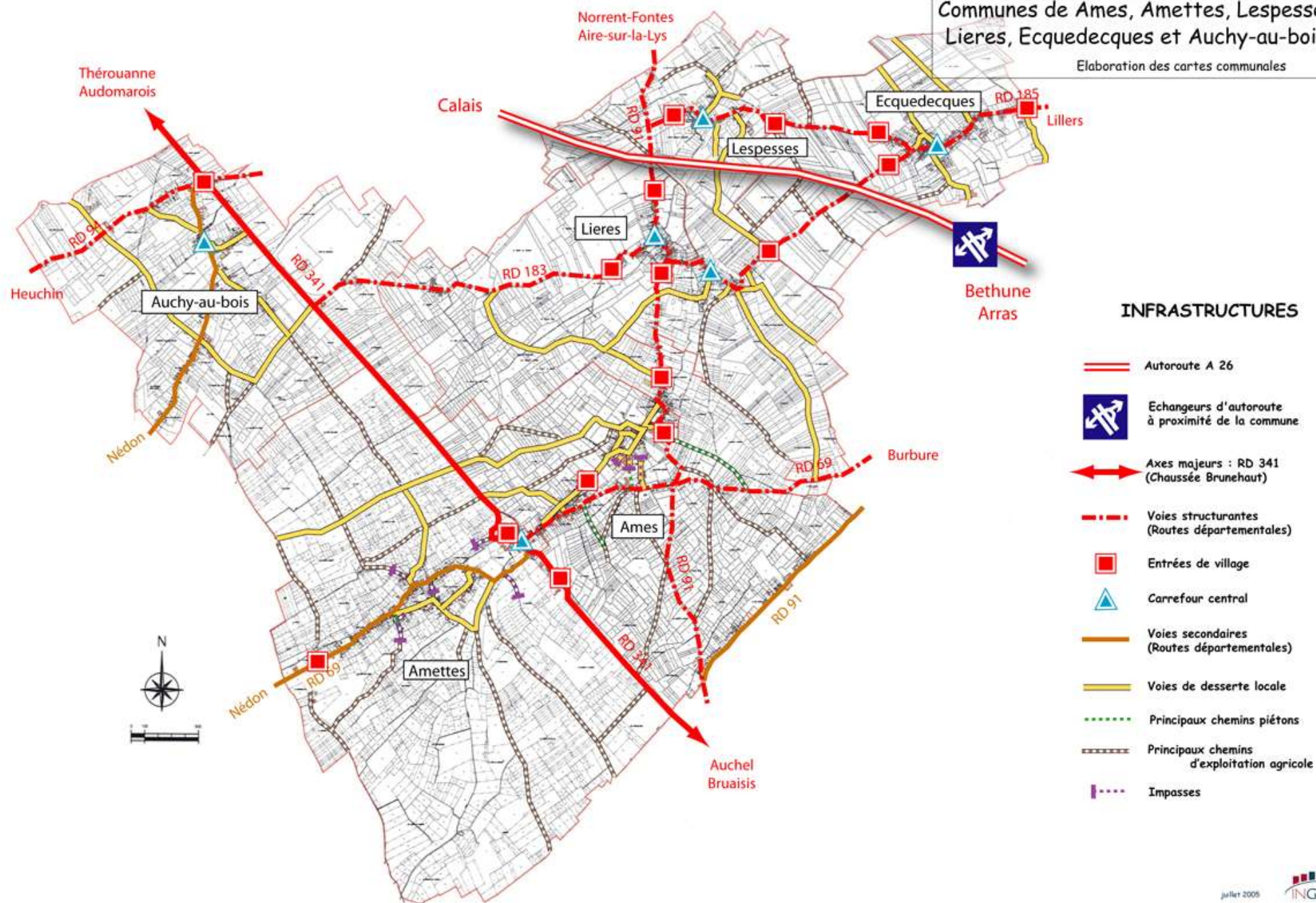
Entrée sur Lespesses en venant de Saint-Hilaire-Cottes (RD185)



□ Au niveau du hameau de Fauquenhem

L'entrée du hameau depuis Ecquedecques ne présente pas de caractère particulier. Elle est identifiée par les premières constructions du hameau, de type pavillonnaire. Les premières constructions créent une coupure dans le paysage de champs ouverts qui est dominant dans ce secteur.

En venant de Lières, le tissu urbain est continu entre le hameau de Fauquenhem et celui de Lières. L'entrée du hameau n'est marquée que par le panneau qui indique le changement de commune.



III. 2. 3. Les réseaux

• Le réseau d'eau potable

Le réseau d'eau potable est géré par le Syndicat intercommunal de Saint-Hilaire Cotte.

La commune est desservie en gravitaire à partir d'un réservoir situé sur la commune limitrophe de Saint-Hilaire-Cotte. Il s'agit d'un réservoir semi-enterré de 500m³ dont les références techniques sont les suivantes :

- TP : 74,20m ;
- Sol : 71,50m ;
- Radier : 70,20m.

Ce réservoir est alimenté à partir de la station de pompage qui se situe au nord de Saint-Hilaire Cotte le long de la route départementale 91. La capacité de ce point de captage en terme de pression et de débit est suffisante pour assurer l'approvisionnement d'une population supplémentaire sur Lespesses.

• Le réseau d'assainissement

Sur la commune, la gestion de l'assainissement des eaux usées est de compétence intercommunale. Le service gestionnaire est la communauté Artois-Lys, 7 rue de la Haye, BP57, 62190 LILLERS.

Le zonage d'assainissement a été soumis à enquête publique et approuvé par délibération du Conseil de Communauté le 17 juin 1997.

Ce zonage prévoit le raccordement à l'assainissement collectif de la quasi totalité des constructions de la commune. Cependant, actuellement, aucune de ces constructions n'est raccordée à l'assainissement collectif et la réalisation du réseau collectif n'est pas programmée. Le choix de localisation de la station d'épuration n'a pas encore été effectué. La réalisation de l'assainissement collectif pose des problèmes techniques et financiers relativement importants.

L'assainissement autonome reste donc la filière d'assainissement exclusive utilisée sur la commune. Cette filière sera utilisée pour assurer l'assainissement des constructions autorisées par la carte communale.

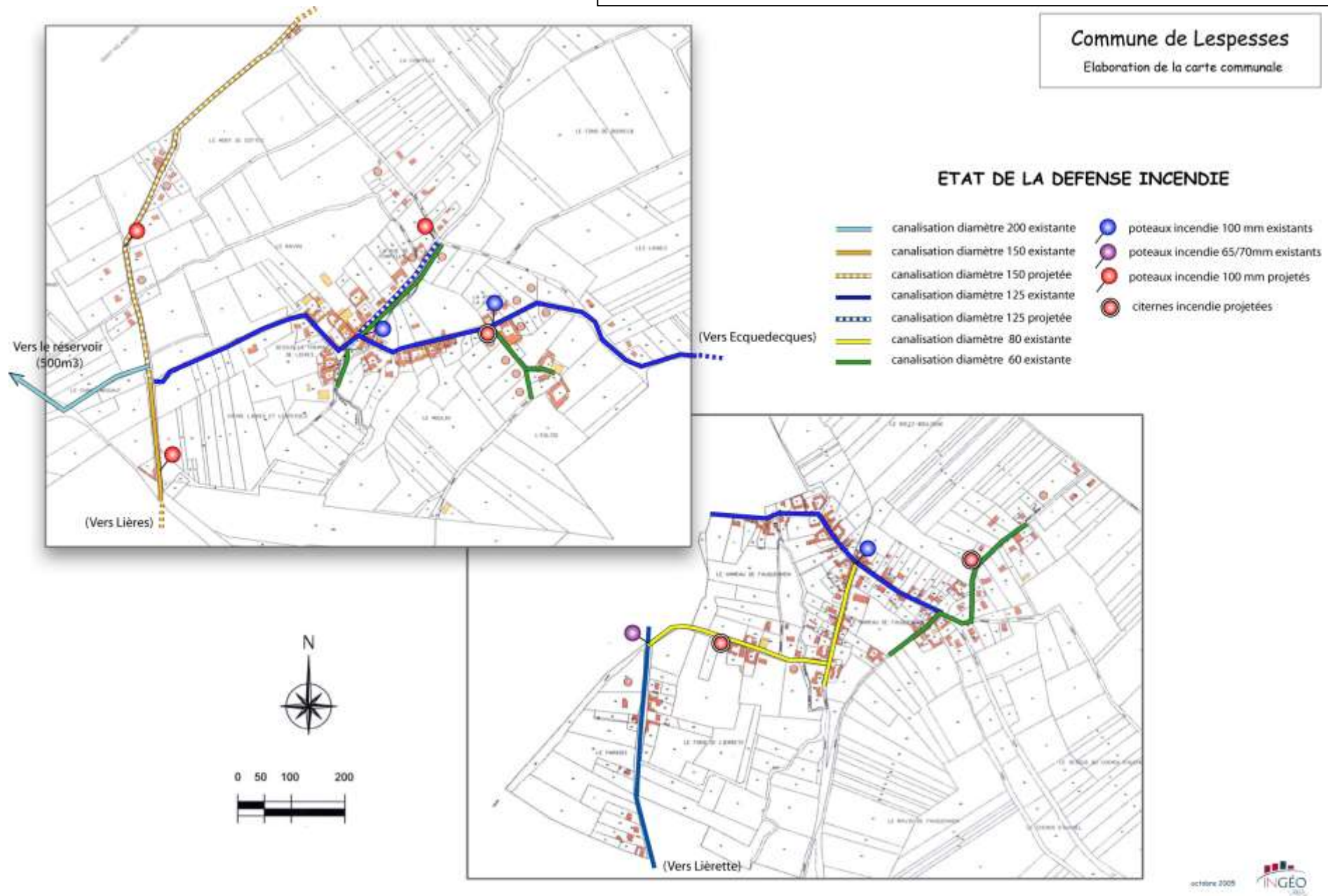
• La défense incendie

Le réseau de défense incendie actuel ne permet pas de couvrir l'intégralité des constructions de la commune. Les bornes existantes ne sont pas toutes aux normes (problème de pression essentiellement). Les résultats des tests réalisés annuellement par les services de secours sont annexés au présent rapport. Les essais de l'année 2006 ont révélé une insuffisance des poteaux existants : 3 poteaux sur les 4 sont non conformes. Un renforcement des structures de défense incendie est envisagé à moyen terme.

Le plan du réseau d'eau potable ci-dessous indique la localisation des ouvrages existants et des ouvrages projetés permettant d'assurer une protection du village conforme aux normes.



Plan transmis par le service gestionnaire début 2005



III. 3. Activité et équipements

III. 3. 1. Les activités

• L'activité agricole

Lespesses comptait encore 6 exploitations agricoles en 1996. Aujourd'hui, on ne recense plus qu'une seule exploitation agricole. Cette exploitation est répertoriée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Des périmètres spécifiques de protection sont alors liés à cette exploitation (distance de 100m par rapport aux limites des zones constructibles).

• Les autres activités présentes sur la commune

Les activités artisanales, commerciales et de service sont quasiment inexistantes sur la commune. En 2005, on recense sur la commune :

- un artisan en menuiserie et toiture (rue du Moulin) ;
- une entreprise de création et d'entretien des espaces verts (rue du Moulin).

L'absence de commerce de proximité constitue une faiblesse importante de la commune.

Les pôles d'emplois attractifs de la commune sont prioritairement les pôles d'Auchel, de Béthune et du Bruais.

III. 3. 2. Les équipements publics

• Equipements généraux



Lespesses dispose des équipements généraux nécessaires à son fonctionnement :

- une mairie au centre de Lespesses ;



- une salle des fêtes au centre du hameau de Fauquenhém.

- Equipements scolaires

La commune est en regroupement pédagogique intercommunale avec les communes de Bourecq et d'Ecquedecques. La commune dispose d'une école sur son territoire implantée dans les locaux de la mairie. Cette école ne comprend qu'une classe maternelle.

- Equipements sportifs

La commune dispose d'un plateau sportif récemment aménagé aux abords de la Nave dans le centre de Lespesses. Ce plateau sportif est accompagné d'un traitement paysager des espaces publics qui le bordent et offre ainsi une grande qualité.

Vues sur le plateau sportif du centre de Lespesses :



EQUIPEMENTS ET ACTIVITES

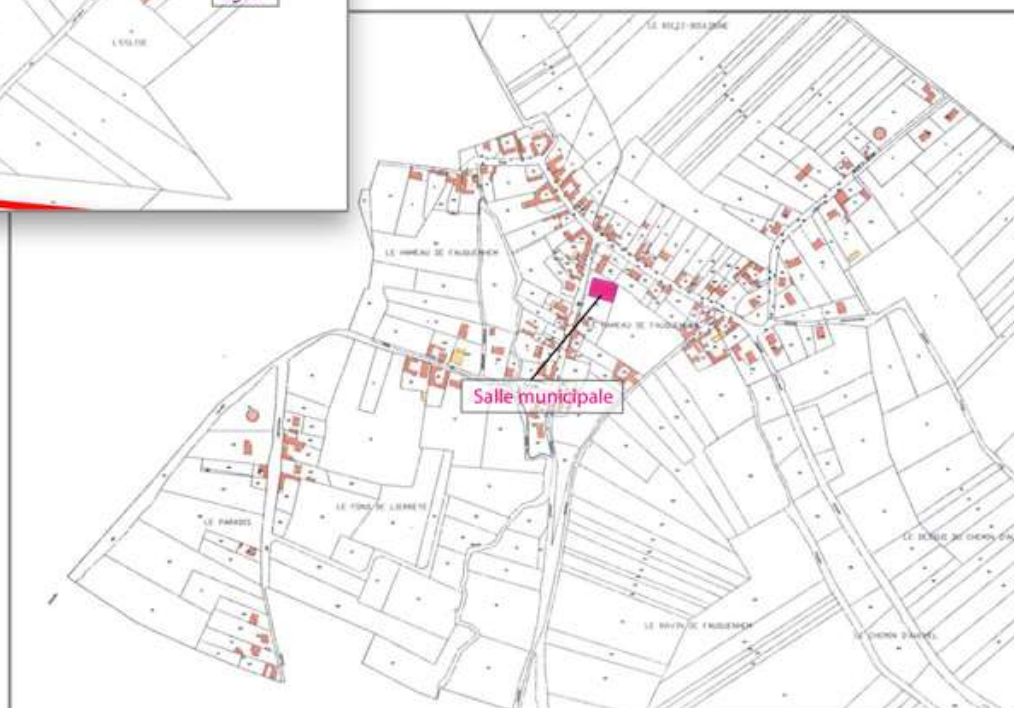
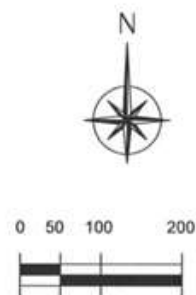
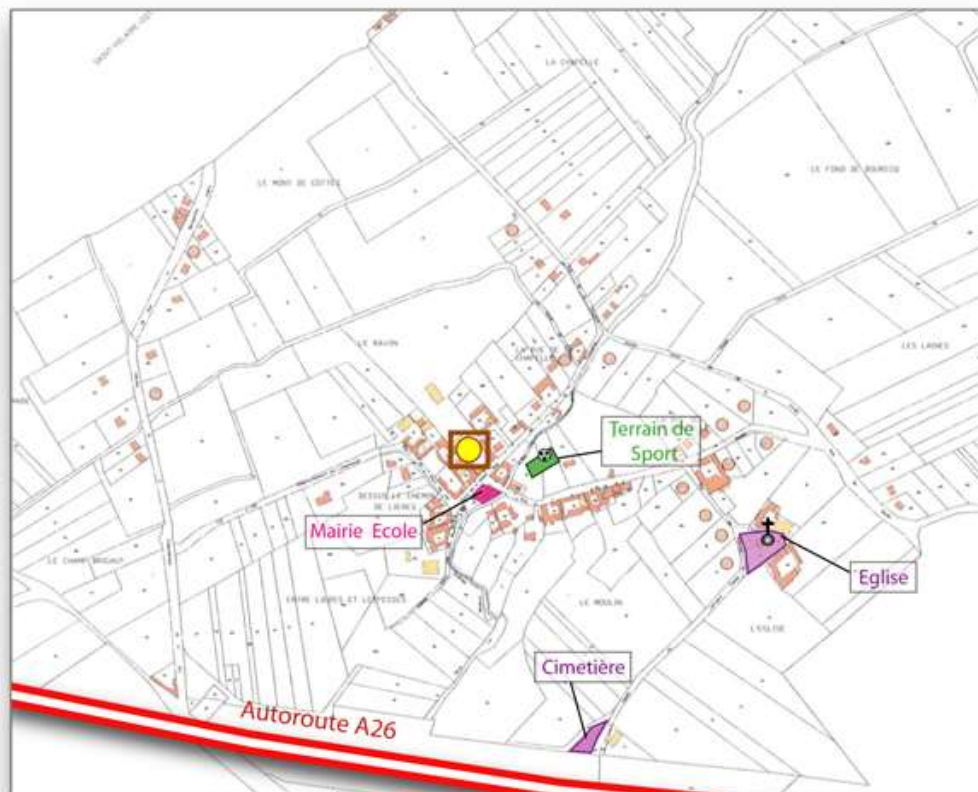
I EQUIPEMENTS PUBLICS :

-  Edifices religieux
-  Equipements communaux

II ACTIVITES :

Exploitations agricoles

-  classées comme ICPE
-  non répertoriées comme ICPE



Bilan des atouts et des contraintes

Domaine	Atouts	Contraintes / Faiblesse
Desserte	- Proximité de l'échangeur de Lillers	- Effet de coupure de l'autoroute A26
Urbanisation	- Peu de mitage du territoire - Caractère rural préservé	- Deux entités sans lien entre elles - Zone de développement linéaire, notamment sur Lespesses
Architecture	- Patrimoines religieux (chapelle, église) - Bâti agricole important	- Extension pavillonnaire banalisante (rue de l'église)
Tourisme / Activités		- Pas de commerces de proximité
Equipements / Réseaux	- Aménagement des espaces publics de qualité - 1 école à Lespesses	- Réseau d'eau potable très limité (pb de pression) - Assainissement collectif non envisageable à court terme
Environnement	- Présence de la Nave - Bocages dans le fond de vallée	- Risques d'inondation ou de ruissellements
Agriculture	- Surface agricole utile importante	- Une exploitation agricole répertoriée comme ICPE et insérée dans le tissu urbain

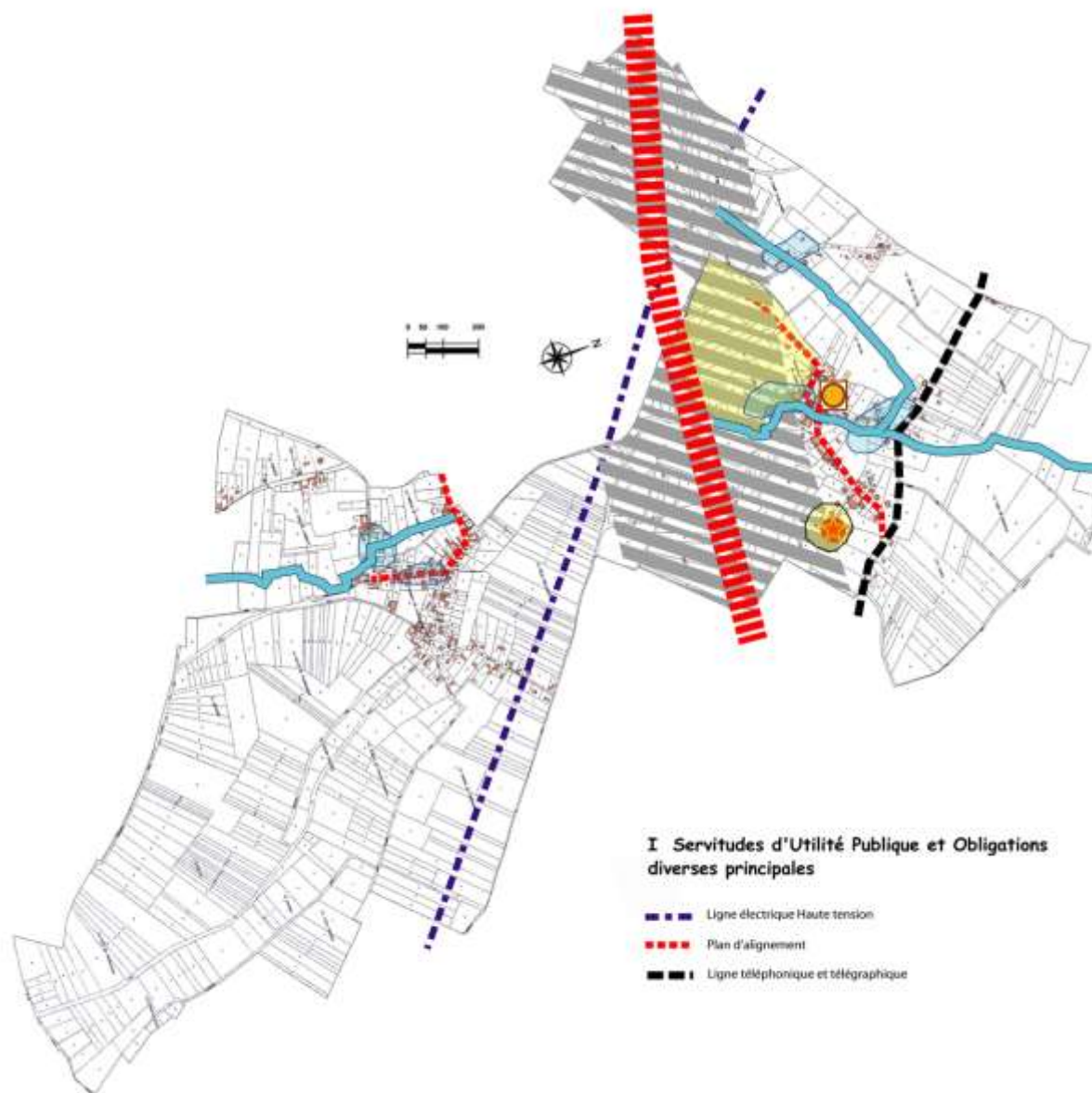
Les principales servitudes et obligations diverses recensées sur le territoire sont les suivantes :

- Présence d'une canalisation électrique (I4) ;
- Présence de câbles téléphoniques et télégraphiques (PT3) (câble régional 144/02 Lillers) ;
- Imposition d'une servitude d'alignement sur une partie de la RD185

Au niveau des informations et obligations diverses, on recense principalement :

- La présence d'axe terrestre bruyant : l'A26(300m) entre le hameau de Fauquenhem ;
- L'application des dispositions de la loi Barnier (L111-1-4 du code de l'urbanisme) à l'A26 (100m) ;
- un itinéraire de liaison équestre inscrit au plan départemental des itinéraires de grande randonnée ;
- la présence de sites archéologiques ;
- le transport de matières dangereuses sur l'autoroute A26 ;
- la présence d'un édifice à protéger (église Saint-Martin) ;
- l'itinéraire cyclotouristique du « chemin Saint-Benoît » ;
- la présence d'un câble téléphonique abandonné ;
- la présence de carrières et cavités souterraines ;
- une exploitation agricole répertoriée comme Installation classée pour la protection de l'environnement.

Ces informations sont reportées sur le plan des servitudes d'utilité publique et obligations diverses transmis par les services de l'Etat.



Commune de Lespesses

Elaboration de la carte communale

CONTRAINTES

II Informations et Obligations diverses principales

-  Axe terrestre bruyant (Autoroute A26 - 500m)
-  Site archéologique
-  Édifice à protéger
-  Zone inondée
-  Application de la loi Barnier (L111-1-4 du Code de l'Urbanisme)

III Contraintes liées à l'activité et autres contraintes

-  Exploitation agricole classée ICPE
-  Cours d'eau et fossés principaux

I Servitudes d'Utilité Publique et Obligations diverses principales

-  Ligne électrique Haute tension
-  Plan d'alignement
-  Ligne téléphonique et télégraphique

IV. Le projet communal

IV. 1. La prise en compte des documents supra communaux

IV. 1. 1. Le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys

Afin d'assurer une meilleure gestion de la ressource en eau, deux documents supra communaux ont défini les enjeux et orientations principaux dans ce domaine.

• *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Artois-Picardie*

Le SDAGE a été approuvé le 30 décembre 1996 et définit les grandes orientations au niveau régional. Le SDAGE place la commune en zone de faible ressource en eau souterraine.

La commune est située dans le bassin versant de la Lys dont les caractéristiques sont les suivantes :

- un fort ruissellement ;
- un soutien d'étiage limité ;
- un prélèvement assez faible.

• *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Lys*

Les enjeux du S.A.G.E. de la Lys sont :

- ✧ La gestion de la ressource en eau
 - Prise en compte de tous les besoins en eau
 - Reconquête de la qualité
 - Assurance d'une disponibilité
- ✧ La prévention des risques (inondations et érosion des sols)
 - Information des responsables locaux
 - Gestion globale des crues
 - Entretien régulier des cours d'eau
- ✧ La protection du patrimoine naturel lié à l'eau
 - Préservation et gestion des milieux aquatiques
 - Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- ✧ L'ex - bassin minier
 - Assainissement
 - Protection de la ressource en eau
 - Gestion des écoulements

Le périmètre du SAGE de la Lys a été fixé par arrêté inter préfectoral du 29 mai 1995. Il comprend 226 communes. Une Commission Locale de l'eau (CLE) a été constituée par arrêté inter préfectoral du 10 janvier 1996.

IV. 1. 2. Le schéma de cohérence territoriale de l'Artois

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme qui remplace le Schéma Directeur. Il fixe pour les 10 années à venir, des orientations générales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

A partir d'un diagnostic et d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe **« les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. »**

Comme pour les autres documents d'urbanisme, le SCOT doit respecter les principes généraux visés par les articles L 121-1 et L 110 du Code de l'Urbanisme :

- le principe d'équilibre entre aménagement et protection dans le respect des objectifs de développement durable,
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- le principe de gestion économe des espaces.

Depuis 1976, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'urbanisme a pour objectif de résorber les séquelles liées à l'arrêt de l'exploitation minière. En 1996, le Syndicat Mixte pour la révision du Schéma Directeur est créé et la révision est prescrite le 5 décembre 1996.

Suite à la loi SRU, le Syndicat mixte prend le nom de « Syndicat Mixte d'Etudes pour le SCOT de l'Artois ».

Le périmètre du SCOT s'étend sur 99 communes (645km² et près de 280 000 habitants), couvrant quatre établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) :

- la Communauté d'Agglomération Artois Comm,
- les Communautés de Communes Artois Flandres, Artois-Lys et de Noeux et environs.

Le SCOT a été approuvé par délibération le 29 février 2008.

Le SCOT de l'ARTOIS comprend deux principes majeurs articulés autour de différents axes.

- Harmoniser le développement et atténuer les déséquilibres :
 - Assurer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire,
 - Maîtriser et structurer le développement urbain.
- Œuvrer pour l'attractivité et l'image du territoire :
 - Renforcer l'accessibilité du territoire,
 - Mettre en place une stratégie commune pour le développement économique,
 - Garantir un cadre de vie sûr et de qualité.

IV. 2. Les perspectives de développement

• Rythme de construction

Le nombre de logements est quasiment stable au cours de la dernière période intercensitaire (+2 logements).

Au contraire, en raison notamment de l'augmentation continue de la demande en terrain à bâtir, le rythme de dépôt des permis de construire (uniquement maisons individuelles neuves) s'est accéléré depuis le dernier recensement général : 15 permis de construire ont été déposés sur la période 1999-2005.

Par l'élaboration d'un document d'urbanisme, la commune souhaite poursuivre la dynamique positive qu'elle a connue ces dernières années. Au regard des difficultés rencontrées par le secteur au cours des années 90, la commune souhaite permettre l'accueil de nouvelles population pour permettre son développement et « rattraper » son retard en terme démographique.

• Estimation des dents creuses

Le territoire communal compte deux entités urbanisées relativement regroupées. La commune ne dispose plus de document d'urbanisme opposable sur la commune au jour du lancement de l'étude pour l'élaboration de la carte communale. En effet, le MARNU (Modalité d'Application du Règlement National d'Urbanisme) élaboré par la commune en 1994 est désormais caduque. Ce document a été approuvé par le Conseil Municipal par la délibération du 22 décembre 1994 et modifié en 1996. Bien que ce document soit caduque, la commune a posé comme préalable le respect des limites de la zone constructible qui avaient été fixées dans le précédent document. L'estimation des dents creuses a donc tenu compte du précédent MARNU.

Le nombre de dents creuses et de vis-à-vis constructibles sur la commune offre les possibilités de construction relativement importantes :

- 41 constructions environ sur un seul front bâti.

Néanmoins, il convient de souligner l'importance de la rétention foncière qui s'applique sur ces terrains. En effet, malgré l'affichage de la constructibilité de ces terrains dans le précédent MARNU, ils sont restés libres de toute construction malgré une demande en terrains constructibles de plus en plus importante. Ce phénomène témoigne de la volonté des propriétaires de ne pas céder leurs terrains en vue de l'implantation de nouvelles constructions.

• Possibilités de construction et rythme de développement

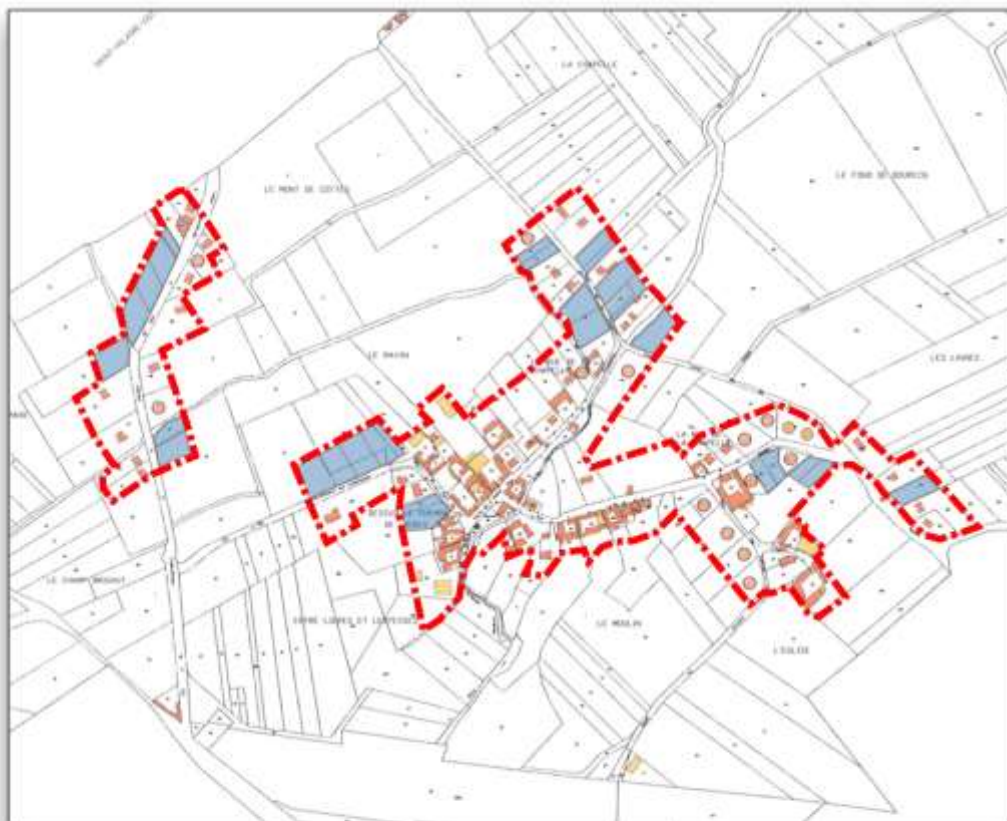
En dehors des dents creuses, le zonage retenu dans le cadre de la carte communale offre des possibilités de constructions très limitées :

	Potentiel optimal	Rétention	Total
Espaces urbanisés	41	3/5	16/18
Extension ⁷ rue du Moulin	2 constructions	½	1
Extension rue de l'église	3 constructions	1/3	1-2
Extension rue de la Cavée	4-5 constructions	1/3	3-4
Extension rue du pont de fer	3 constructions	1/3	2
Extension impasse Demare	2 constructions	0	2
Extension chemin d'Auchel	2 constructions	½	1-2
Extension rue de Liérettes	2 constructions	0	2
Total			31-35

Le nombre de constructions résultant du zonage est estimé à environ 31-35 constructions. La carte communale reste opposable de manière permanente. Au regard du rythme de construction de ces dernières années (2,5 maisons par an depuis 1999), ces possibilités de construction seront *vraisemblablement* utilisées à une échéance de 10 ans.

Au regard du taux d'occupation (de l'ordre de 3 personnes par logements sur constructions les plus récentes de la commune), la carte communale permettrait donc d'accueillir environ 100 à 110 personnes si l'on tient compte de la rétention foncière et du zonage proposé dans le cadre de la carte communale.

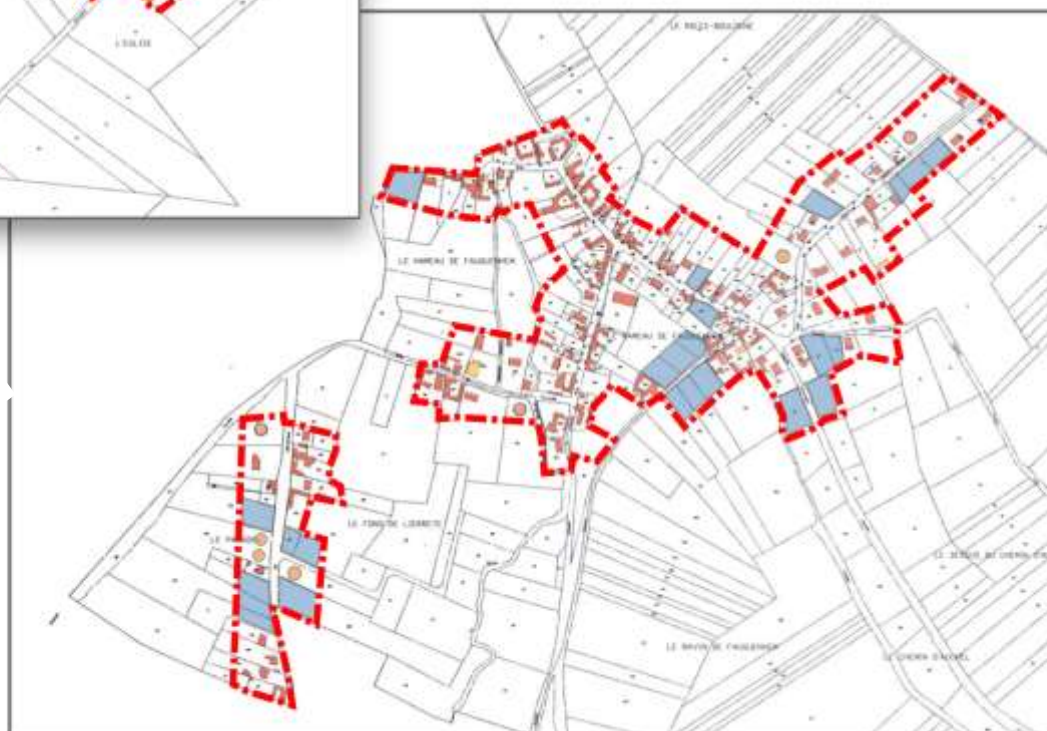
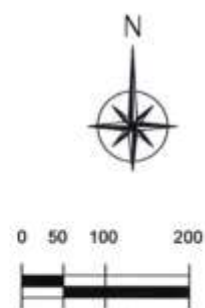
⁷ Le terme d'extension concerne les secteurs ouverts à l'urbanisation par rapport aux limites de l'ancien MARNU (voir carte ci-dessous) et non par rapport aux limites du tissu urbain existant.



■ ■ ■ ■ ■ Limite de la zone urbaine au MARNU

Terrains libres en front-à-rue

↳ 41 CONSTRUCTIONS POSSIBLE ENVIRON



IV. 3. Projet de développement

• Assurer un développement urbain limité de la commune prenant en compte les caractéristiques du village et le précédent document d'urbanisme

Par l'élaboration de la carte communale, la municipalité a souhaité permettre un développement limité de l'urbanisation.

Comme préalable aux réflexions sur le développement du territoire, la commune a souhaité affirmer le principe du maintien des zones constructibles qui avaient été définies dans le cadre de l'ancien MARNU. Aucune remise en cause de ces limites n'est apparue envisageable.

Les anciennes limites du MARNU comprennent encore de nombreux terrains libres de construction. L'essentiel du développement communal s'opérera donc dans un premier temps au niveau des dents creuses.

Par rapport à ces limites, les zones d'extension qui ont été définies s'inscrivent dans une volonté :

- de permettre la mise en valeur des équipements publics et de renforcer le secteur de l'église ;
- de concentrer l'urbanisation en fond de vallée à proximité du centre bourg (rue de la Cavée) ;
- de permettre l'urbanisation linéaire de façon limitée en entrée de commune, notamment parce que la commune n'est pas en mesure de renforcer son réseau d'eau potable dans d'autres secteurs (rue du Pont de Fer, rue de Liérettes).

• Limiter le développement de Fauquenhem

L'essentiel du développement de la commune s'opérera sur Lespesses même. Le hameau de Fauquenhem n'est pas apparu propice à un développement urbain important, notamment en raison de l'état des réseaux.

Cependant, et afin que le projet présente un relatif équilibre entre Fauquenhem et Lespesses, quelques terrains situés dans le prolongement des constructions existantes vont être ouverts à l'urbanisation.

• Préserver l'environnement de la commune et son caractère rural

Lespesses demeure une commune rurale de taille limitée. Les variations d'altitudes et le bocage sont à l'origine d'un cadre paysager d'intérêt et de la présence de certaines perspectives remarquables :

- secteur du fonds de Liérette ;
- abords de la Nave et du ravin de Cotte.

Le projet communal vise à préserver l'auréole bocagère du village et à ne pas porter atteinte aux points de vues de la commune. Il s'agit de ne pas privatiser les perspectives qui participent au caractère rural de la commune et à l'attrait de son territoire.

Commune de Lespesses

Elaboration de la carte communale

PROJET COMMUNAL

I. Développement urbain

-  Zone urbaine existante et dents creuses
-  Zone de développement de l'urbanisation
-  Eléments de centralité à renforcer
-  Limitation du développement linéaire

II. Aménagement urbain

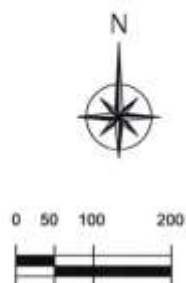
-  Entrée de village (continuité urbaine)
-  Entrées de village à aménager dans le cadre du développement urbain

-  Entrée de ville traditionnelle et paysagère à préserver

-  Aménagement du carrefour
-  Aménagements des abords du cimetière

III. Prise en compte de l'activité et de l'environnement

-  Auréole bocagère et boisée à préserver
-  A 26 (nuisance sonore)
-  Prise en compte des zones humides



IV. 4. Justification du zonage retenu

IV. 4. 1. Approche générale

L'objet premier de la carte communale est de préciser les modalités d'application du règlement national d'urbanisme constitué par les règles des articles R 111-1 à R111-26 du code de l'urbanisme. Pour ce faire, la carte communale délimite « les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises » (L124-2).

• La zone constructible (zone C)

Ces zones regroupent les secteurs déjà urbanisés ou à proximité immédiate d'habitations. La zone constructible regroupe également les zone de développement prioritaire de la commune. La construction y est autorisée sous réserve de respecter, notamment, les règles des articles R111-1 à R111-26 du code de l'urbanisme.

L'article R124-3 du code de l'urbanisme précise que :

« [...] Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables. [...] »

• La zone constructible sous réserve de la prise en compte des risques (zone Cr)

Une zone constructible sous réserve de la prise en compte des risques de ruissellements a été identifiée au niveau de la rue de la Chapelle et de la rue de la Cavée.

Cette zone est constructible au même titre que les autres zones C. Néanmoins, l'article R111-2 du code de l'urbanisme, applicable à l'ensemble des zones constructibles, dispose que « *le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leurs situations ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.* » Par application de ce texte, il est interdit d'édifier de nouvelles constructions comprenant des parties enterrées (caves, garages...) dans la zone à risque.

Par ailleurs, dans cette zone, les remblais et déblais devront également être limités à ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans la zone.

• La zone non constructible (zone NC)

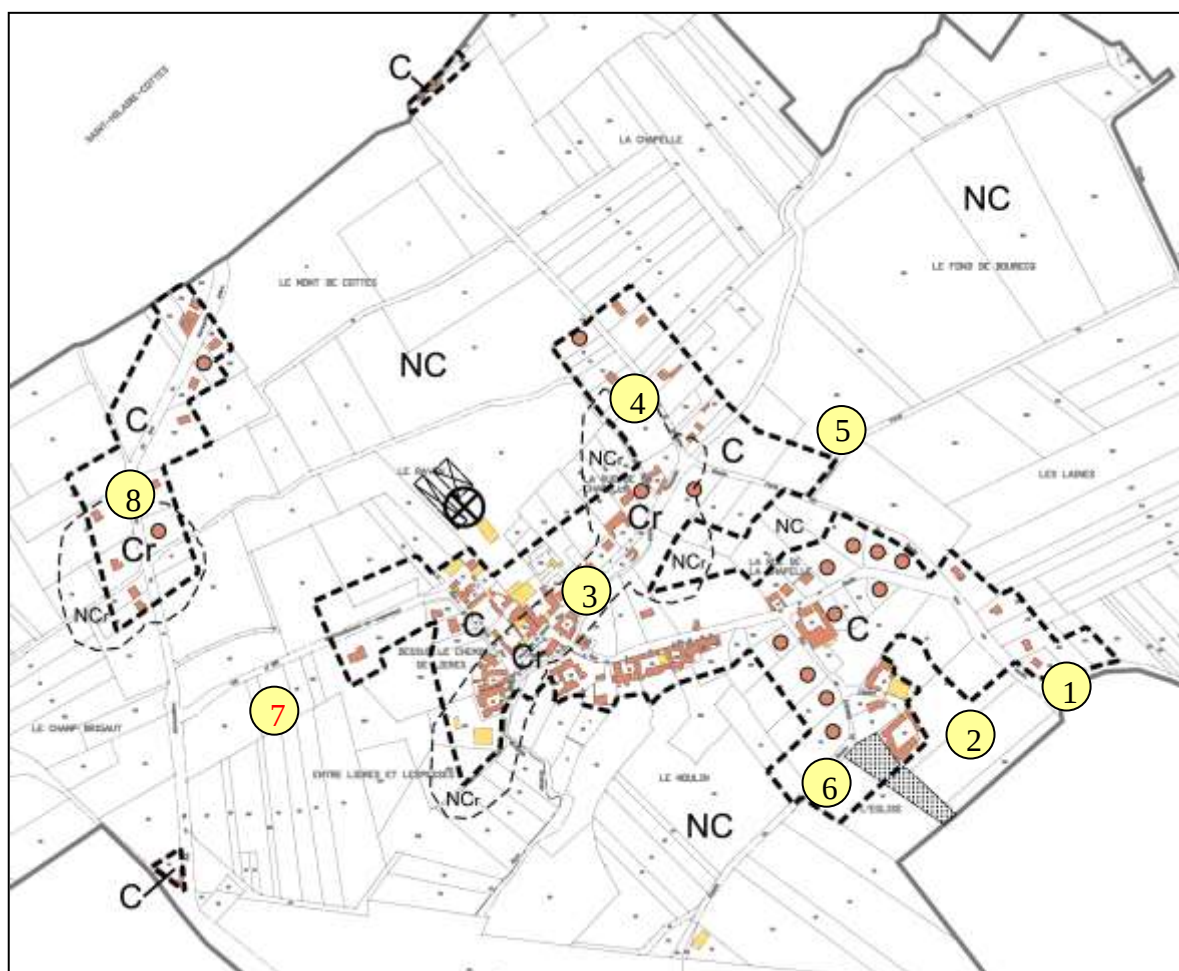
Ces zones doivent être préservées en raison de leur caractère naturel ou agricole et de leur intérêt paysager.

Les zones NC recouvrent le territoire de la commune non classé en zone constructible. Les constructions n'y sont pas admises « à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions

et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles » (article L124-2 al.2 du code de l'urbanisme.)

IV. 4. 2. Justification des limites de zones

□ Secteur de Lespesses



Echelle quelconque



Entrée de commune depuis Ecquedecques

En entrée de commune (1) en venant de Ecquedecques, la zone constructible reprend les dernières unités foncières bâties ainsi qu'une parcelle actuellement non bâtie mais desservie par les réseaux (canalisation d'eau potable de 125 au droit du terrain). Toutefois les fonds des parcelles sont mis en zone non constructible et le zone constructible se limite à 35m à partir de l'alignement. Certains terrains sont maintenus en zone non constructible (2) afin de permettre, éventuellement et à très long terme, une jonction entre la route départementale 185 et la rue de l'église. Cette liaison nécessiterait la création d'une nouvelle voie structurante.

Dans le centre, la zone constructible reprend l'essentiel des constructions existantes (3). Concernant les fonds de parcelles, les limites de la zone constructible ont été fixées en tenant compte du précédent MARNU. Les limites tiennent également compte des contraintes qui encadrent les possibilités d'extension du centre :

- au nord, la présence d'une exploitation agricole répertoriée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au sud, la présence de la Nave et d'une topographie relativement marquée.



Extrémité de la rue de la Chapelle

La rue de la chapelle (4) fait l'objet d'une urbanisation diffuse, plus ou moins récente (habitat pavillonnaire contemporain). Elle compte quelques dents creuses qui étaient reprises en zone constructible au niveau du MARNU. Ce secteur fait l'objet d'une identification particulière au titre des risques liés aux ruissellements notamment en raison de la proximité du ruisseau du Ravin de Cottes. La zone constructible se limite, sur ce secteur à identifier les parties actuellement urbanisées. Le prolongement de l'urbanisation n'est pas envisageable en raison de l'absence de réseaux et de l'absence

de voirie goudronnée.

Au niveau de la rue de la Cavée (5), la zone constructible a été étendue de manière très limitée. Cette zone est en effet apte à recevoir quelques nouvelles constructions dans une stratégie de renforcement du centre de la commune. Cette zone est en effet située à proximité immédiate du centre de la commune. Cette extension profitera également du renforcement des réseaux qui est programmé au niveau de la rue de la Chapelle.

La rue de l'église a connu un développement pavillonnaire récent qui a permis de réintégrer l'église au centre du village. L'extension de l'urbanisation prévue par le document d'urbanisme (6) est très limitée et vise essentiellement à permettre la réalisation d'un projet communal d'aménagement des espaces publics (voir infra). La proximité de l'autoroute A26 ne permet pas d'étendre l'urbanisation au-delà des limites qui ont été fixées par la carte communale. La limite de la zone constructible est actuellement située à plus de 200m de l'axe de l'autoroute. A terme, la commune envisage de créer une nouvelle voie de desserte reliant la rue de l'église à la route départementale 185.

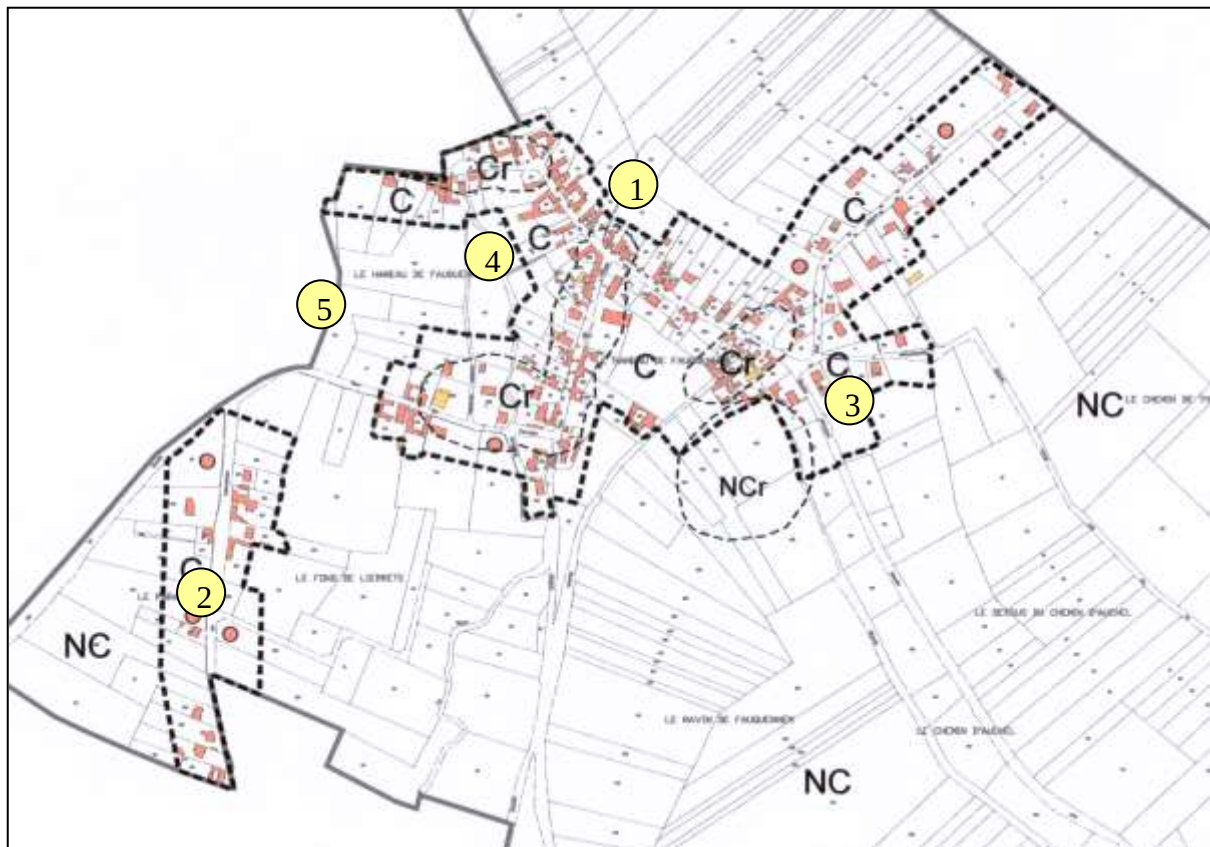


Zone d'extension rue du pont de fer

Au niveau de la rue du Pont de Fer (RD 185) (7), La zone constructible ne s'est pas étendue par rapport aux parties actuellement urbanisées de la commune. La limite de zone constructible se fait après la dernière construction existante incluant son vis-à-vis. La limite de la zone constructible a été réduite suite à l'avis du contrôle de légalité contre une trop grande extension linéaire. Le Conseil Général, gestionnaire de la voirie, n'a pas formulé d'objection à l'extension mesurée de l'urbanisation le long de cette voie.

Le long de la route départementale 91, la zone constructible se limite à la reprise des constructions existantes et des dents creuses et terrains situés en vis-à-vis (8). Par ailleurs, les limites de la zone constructible sont identiques à celles qui avaient été définies dans le cadre du MARNU. Les fonds de jardin sont sortis de la zone constructible.

□ Secteur de Fauquenhem



Echelle quelconque

Le hameau de Fauquenhem présente une urbanisation relativement concentrée (1). La zone constructible identifiée, principalement, le tissu urbain existant du hameau. Seules quelques dents creuses sont encore présentes au niveau de la rue de Lillers en direction d'Ecquedecques. En profondeur, la limite de la zone constructible a été fixée à partir des limites de l'ancien MARNU.

Dans le secteur du lieu-dit du Paradis (2), la zone constructible identifie l'urbanisation linéaire existante. Il ne reste que quelques terrains libres de construction qui étaient repris en zone constructible dans le cadre de l'ancien MARNU. L'urbanisation linéaire le long de cette voie se prolonge sur la commune voisine de Lières. Vers le centre de Lespesses, la zone constructible est légèrement étendue afin d'inclure les terrains situés en vis-à-vis de constructions existantes. Trois récentes constructions comblent d'éventuelles fenêtres paysagères. On ne constate plus de coupures d'urbanisation dans ce linéaire bâti.



Photo A vue du tissu urbain en direction de Lespesses



Photo B : vue du tissu urbain en direction de Lières

Afin de dégager quelques terrains constructibles, une extension très limitée de l'urbanisation a été programmée le long du chemin d'Auchel (3), elle se limite à une parcelle ayant fait l'objet d'un CU délivré positif en juin 2008 et à son vis-à-vis. De même, la carte communale autorise l'implantation de deux nouvelles constructions au niveau de l'impasse Demare (4). Seuls les deux terrains qui sont actuellement desservis par les réseaux (eau potable notamment) ont été classés en zone constructible. Les terrains situés dans le prolongement de l'impasse sont classés en zone non constructible car ils ne sont pas desservis par les réseaux et que la voirie de l'impasse serait de gabarit insuffisant pour permettre le croisement d'un nombre important de véhicules.

Au niveau de la rue du Paradis (5), la zone constructible a été fixée par rapport aux dernières constructions existantes. Le gabarit de la voie est insuffisant pour assurer une bonne desserte des nouvelles constructions. De plus, cette voie est bordée de talus relativement importants qui contraignent l'urbanisation future.

IV. 4. 3. Justification de la zone de préemption

Le projet de carte communale identifie une zone de préemption au bénéfice de la commune de Lespesses.

Ce droit de préemption sera instauré conformément aux dispositions de l'article L211-1 du code de l'urbanisme qui précise que :

«[...] Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.[...] »

La zone de préemption qui a été identifiée est située dans le prolongement du cimetière et de l'église. Ces terrains seraient dédiés à la réalisation d'une opération d'aménagement d'espaces publics. Le programme de l'opération prévoit :

- la réalisation d'un parking : la rue de l'église ne dispose d'aucun stationnement public sur les bas-côtés et le parvis de l'église n'offre que peu de possibilités de stationnement. Ce secteur présente donc un important déficit de stationnement auquel la commune se doit d'apporter une solution ;
- la zone de préemption permettrait également une extension mesurée du cimetière et éventuellement la création d'un jardin du souvenir et d'un columbarium. Ces équipements viendraient valoriser le cimetière existant.

IV. 5. La prise en compte de l'environnement

Incidence du développement communal sur les bocages et le paysage et mesures prises pour limiter l'impact du projet sur l'environnement

L'urbanisation de la commune se réalise en continuité de l'existant. Les zones constructibles identifiées ne concernent pas les espaces bocagers de la commune ; ceux ci sont classés en zone non constructible et préservés de l'urbanisation.

L'élaboration de la carte communale a donné lieu à une concertation avec les personnes publiques associées en vue notamment de la prise en compte des risques d'inondation sur la commune. En l'absence de Plan de prévention des risques d'inondation, la commune a décidé de définir une zone constructible sous réserve de prise en compte de risques liés au ruissellement. Dans cette zone, déjà en partie urbanisée, les nouvelles constructions devront apporter une solution adaptée à la gestion de leurs eaux pluviales et limiter les décaissements et remblais. Les zones inondées par le passé ont également été reportées sur le plan de zonage afin de garantir des prescriptions assurant la sécurité des nouvelles constructions et des constructions existantes.

Incidence sur les équipements et la desserte des habitations

La morphologie actuelle de la commune et l'importance des contraintes limitent très fortement les possibilités d'extension de l'urbanisation. Le recours marginal à l'urbanisation le long des voies existantes vise à éviter la création de nouvelles infrastructures.

Les prévisions de développement estiment l'augmentation de population à 100-110 personnes sur dix ans. La capacité des captages en eau potable pour assurer la fourniture aux nouveaux habitants est suffisante. Au niveau des équipements publics, le regroupement pédagogique intercommunal auquel appartient Lespesses permettra d'intégrer au mieux les nouvelles populations intégrant les nouvelles constructions.

Incidence sur l'habitat

Le développement urbain de la commune doit permettre d'enrayer en partie le vieillissement de la population en accueillant des primo accédants notamment.

Annexes

- Préconisations des sapeurs pompiers en matière de lutte contre l'incendie ;
- Essais poteaux incendie des années 2005 et 2006

1. Rappel de la réglementation concernant la Défense contre l'incendie :

D'après la Circulaire Interministérielle du 10 Décembre 1951, du Règlement de Manoeuvre (arrêté du 1er Février 1978) et du Règlement de Mise en Oeuvre Opérationnel (arrêté du 4 Juillet 1984), la défense contre l'incendie doit respecter les caractéristiques ci-dessous:

OBJECTIF

Permettre aux sapeurs-pompiers de disposer en toute circonstance et sans déplacer les engins de :

POUR UN RISQUE MOYEN	POUR UN RISQUE ELEVE
120 m ³ utilisables en 2 heures	Volume d'eau déterminé en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs-pompiers sans être inférieur à 120 m ³ .

MOYENS

Les moyens du tableau ci-dessous constituent la défense PRINCIPALE contre l'incendie:

RESEAU D'EAU	POINTS NATURELS	RESERVES ARTIFICIELLES
- le château d'eau doit avoir une capacité minimale de 120 m³ (réalimentation possible) - débit du réseau = 60 m³/h minimum - pression de 1 bar à 60 m³/h - diamètre minimum des prises = 100mm - conformité aux normes françaises - rayon de couverture = 150 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers	- volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m³ en toute circonstance et utilisable en 2 heures - rayon de couverture = 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers - hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres - hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm - accessibilité permanente - aménagement des abords (aire d'aspiration 4 m x 8 m)	- volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m³ en toute circonstance et utilisable en 2 heures (réalimentation possible) - rayon de couverture = 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers - hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres - hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm - accessibilité permanente - aménagement des abords (aire d'aspiration 4 m x 8 m)

Ces moyens de défense principale peuvent être complétées par une défense ACCESSOIRE contre l'incendie qui ne peut se substituer à la défense principale ci-dessus.

- les puisards d'aspiration de 2 m³ et les citernes de 60 m³ sont admis quand le risque à défendre est particulièrement faible et que le risque est isolé.
- les prises de 65mm sont des prises accessoires : elles ne peuvent être prises en compte que si elles viennent compléter une défense principale contre l'incendie conforme au tableau ci-dessus. Les caractéristiques hydrauliques pour les prises accessoires doivent permettre de débiter 30 m³/h sous 0,6 bar de pression dynamique.

[illegible]

REPRESENTANT DE LA COMMUNE SUR PLACE

PD/QN: pression dynamique au débit nominal

QGB: débit à guenle bée

PS: pression statique



Commune de Lespesses

Carte communale

Notice explicative, suite à l'avis du Préfet du Pas-de-Calais

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du :



La carte communale de Lespesses a été approuvée par le conseil municipal le 29 juin 2007 reçue en sous préfecture le 31 juillet.

Suite à l'avis du Préfet en date du 28 septembre 2007, la commission de travail s'est réunie en mairie le 3 avril 2008. Parmi les remarques émises :

-l'urbanisation le long de la RD 91

« afin d'éviter le phénomène d'une urbanisation en continu et la disparition des coupures vertes, le long de la RD 91, il y aurait lieu de réfléchir à une urbanisation moins linéaire en maintenant des « fenêtres » ouvertes sur les paysages naturels et agricoles, d'autant plus que votre commune dispose de nombreux atouts en matière de paysage comme le confirme la vue sur le fond de Liérette depuis le chemin d'Auchel avec au loin l'église d'Ames jointe au rapport de présentation p 25 ».

La commission de travail a décidé de maintenir ce secteur en zone C.

La zone constructible sur ce site se justifie de la manière suivante :

-il s'agit comme rappelé au rapport de présentation d'une urbanisation continue de Lières et de Lespesses le long de la RD91. La délimitation de la zone constructible reprend les constructions existantes, les dents creuses et les vis-à-vis urbain de la commune et selon une vision plus globale « intercommunale » ceux de la commune de Lières.

-depuis la date d'approbation par le conseil municipal (29 juin 2007), trois permis de construire ont été accordés et trois nouvelles constructions viennent compléter le tissu existant et combler d'éventuelles fenêtres évoquées dans la lettre du sous-préfet (comparatif des deux plans ci-après).

-une précision quant à la vue sur le fond de Liérette évoquée dans la lettre du sous-préfet (photo p 25 du rapport de présentation). Cette photo est prise depuis le chemin d'Auchel en direction de Lières. Ce panorama n'existe pas depuis la RD91 sur la commune de Lespesses.



Photo A vue du tissu urbain en direction de Lespesses



Photo B : vue du tissu urbain en direction de Lières

Au vue des autorisations délivrées récemment et du véritable caractère de « dent creuse » des espaces résiduels, il apparaît délicat de justifier le déclassement des terrains libres en zone non constructible. Par ailleurs, il convient de préciser que les possibilités de construction sur le territoire ont déjà été fortement réduites par rapport au projet approuvé suite au déclassement des terrains en entrée de commune le long de la RD185.

